

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

□ Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).
Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".
□ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg
Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel**
et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

- LOIS -

27 janv. Loi n° 10-2021 portant statut général des militaires et des gendarmes.....	235
27 janv. Loi n° 11-2021 portant institution de l'assurance obligatoire des risques sportifs.....	244
27 janv. Loi n° 12-2021 autorisant la ratification de l'accord de transport aérien entre le Gouvernement de la République du Congo et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique.....	246

- DECRETS ET ARRETES -

A - TEXTES GENERAUX

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES, DE LA COOPERATION ET DES CONGOLAIS DE L'ETRANGER

27 janv. Décret n° 2021-76 portant ratification de l'accord de transport aérien entre le Gouvernement	
---	--

de la République du Congo et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique.....	253
---	-----

MINISTERE DES FINANCES ET DU BUDGET

1 ^{er} fév. Arrêté n° 606 fixant les conditions d'ouverture d'une émission obligataire par l'Etat du Congo	253
---	-----

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

27 janv. Décret n° 2021-77 portant sceau et armoiries de l'université Denis SASSOU-N'GUESSO.....	254
--	-----

B - TEXTES PARTICULIERS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

- Nomination dans les ordres nationaux.....	255
---	-----

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DE L'INDUSTRIE ET DU PORTEFEUILLE PUBLIC

- Nomination.....	255
-------------------	-----

**MINISTERE DE L'INTERIEUR
ET DE LA DECENTRALISATION**

- Nomination.....	256
- Expulsion.....	257

**MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES, DE LA
COOPERATION ET DES CONGOLAIS DE L'ETRANGER**

- Elévation.....	258
- Nomination.....	258

MINISTERE DES ZONES ECONOMIQUES SPECIALES

- Nomination.....	258
-------------------	-----

**MINISTERE DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE
ET DE L'INNOVATION TECHNOLOGIQUE**

- Nomination.....	258
-------------------	-----

PARTIE NON OFFICIELLE**- ANNONCES -**

A - Annonces légales.....	258
B - Déclaration d'associations.....	259

PARTIE OFFICIELLE

- LOIS -

Loi n° 10-2021 du 27 janvier 2021 portant statut général des militaires et des gendarmes

L'Assemblée nationale et le Sénat
ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi
dont la teneur suit :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Les militaires et les gendarmes sont au service de la Nation. Leur mission est de préparer et d'assurer la défense militaire et la sécurité du territoire national, des institutions de la République ainsi que des populations et de leurs biens.

L'état militaire exige, en toute circonstance, discipline, disponibilité, loyauté, neutralité et esprit de sacrifice, pouvant aller jusqu'au sacrifice suprême. Les devoirs qu'il comporte et les sujétions qu'il implique méritent le respect des citoyens et la considération de la Nation.

Article 2 : Est militaire toute personne de nationalité congolaise qui, jouissant de ses droits civiques et présentant les aptitudes requises pour l'exercice du métier des armes, est engagée dans les forces armées congolaises ou dans la gendarmerie nationale après en avoir fait la demande.

Article 3 : Les militaires sont régis par les dispositions du présent statut général et par des statuts particuliers.

Les statuts particuliers des différentes armées et services communs auxquels appartiennent les militaires sont fixés par décret en Conseil des ministres.

TITRE II : DES DROITS ET DEVOIRS

Chapitre 1 : Des droits et des garanties

Section 1 : Des droits civils et politiques

Article 4 : Les militaires jouissent de tous les droits et libertés reconnus à tout citoyen. Toutefois, l'exercice de certains d'entre eux est soit interdit soit restreint dans les conditions fixées par la présente loi.

Article 5 : Les opinions ou croyances philosophiques, religieuses ou politiques sont libres. Elles ne peuvent cependant être exprimées qu'en dehors du service et avec la réserve qu'exige l'état militaire conformément aux textes en vigueur.

Article 6 : L'exercice du culte au sein des forces armées est garanti dans le cadre des services d'aumô-

nerie aux armées expressément autorisés par le ministre en charge de la défense nationale.

Les conditions d'exercice du culte, l'organisation et les attributions des services d'aumônerie aux armées, le statut des aumôniers aux armées sont fixés par voie réglementaire.

Article 7 : Il est interdit aux militaires de créer des partis politiques, des groupements ou associations à caractère politique ou syndical ou d'y adhérer.

Lorsqu'ils peuvent créer des groupements non visés au précédent alinéa ou y adhérer, ils doivent rendre compte à l'autorité militaire des fonctions de responsabilité qu'ils y exercent. Le ministre en charge de la défense nationale peut leur demander d'abandonner lesdites fonctions et, le cas échéant, de démissionner du groupement ou de l'association. En cas de refus, le militaire est soumis à une action disciplinaire pouvant conduire jusqu'à la radiation des effectifs ou des cadres, conformément aux dispositions des articles 55, 56 et 64 de la présente loi.

Article 8 : Le militaire ne peut se porter candidat à une élection politique que lorsqu'il se trouve dans l'une des situations de cessation de l'état militaire prévues au chapitre 7 du titre III de la présente loi.

Article 9 : La grève est interdite aux militaires et aux gendarmes.

Le chef, à chaque échelon, doit veiller aux intérêts de ses subordonnés et rendre compte, par voie hiérarchique, aux échelons supérieurs de tout problème susceptible de nuire à la bonne marche du service.

Section 2 : De la rémunération

Article 10 : Les militaires ont droit à une rémunération comportant notamment la solde dont le montant est fixé en fonction du grade, de l'échelon, de la qualification, des titres détenus et de l'emploi auquel ils ont été nommés. Il peut y être ajouté des accessoires de solde et des prestations en nature.

Une indemnité pour charges militaires tenant compte des sujétions propres à l'état militaire leur est allouée dans les conditions fixées par décret.

Les militaires peuvent, en outre, bénéficier des indemnités particulières allouées en raison des fonctions exercées et/ou des risques encourus.

Article 11 : Les militaires sont classés dans les échelles indiciaires de traitement de la fonction publique. Ils bénéficient de toute mesure de portée générale affectant la rémunération des fonctionnaires civils de l'Etat, sous réserve de mesures d'adaptation nécessaire appliquées avec effet simultané.

Article 12 : Les militaires bénéficient des régimes de pensions ainsi que des prestations de sécurité sociale dans les conditions fixées par les textes en vigueur.

Section 3 : De la couverture des risques

Article 13 : Les militaires bénéficient de la couverture des risques professionnels dans les conditions fixées par voie réglementaire.

En cas de blessure ou de décès en opérations, outre le régime des pensions et des prestations sociales, le militaire blessé ou les ayants droit du militaire décédé ont droit à une réparation du préjudice personnel subi.

Les conditions d'obtention de cette réparation, la nature des opérations concernées et le barème de réparation sont fixés par décret.

Section 4 : De l'action sociale

Article 14 : Les militaires bénéficient des prestations du service de l'action sociale et des soins du service de santé des armées dans les conditions fixées par les textes en vigueur.

Article 15 : Les conditions dans lesquelles les familles des militaires ainsi que les militaires retraités et leurs familles peuvent bénéficier des prestations de l'action sociale et des soins du service de santé des armées sont fixées par voie réglementaire.

Article 16 : Les militaires ont droit au logement et au transport conformément aux textes en vigueur.

Section 5 : Des garanties et de la protection pénale

Article 17 : Sans préjudice des dispositions du code pénal et des lois spéciales, les militaires sont protégés contre les menaces et les attaques de toutes natures dont ils peuvent faire l'objet dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

L'Etat est tenu de réparer le préjudice qui en résulte.

Article 18 : En cas de poursuites exercées par un tiers contre des militaires pour faute de service, l'Etat doit, dans la mesure où aucune faute personnelle détachable de l'exercice des fonctions n'a été commise, les couvrir des condamnations civiles prononcées contre eux.

La responsabilité pécuniaire des militaires est engagée en cas de faute personnelle.

Article 19 : Les conjoints, les enfants et ascendants directs des militaires bénéficient de la protection de l'Etat lorsque, du fait des fonctions de ces derniers, ils sont victimes de menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages.

Chapitre 2 : Des devoirs et des obligations

Article 20 : Les militaires sont soumis aux lois et règlements de la République au même titre que tous les citoyens.

Article 21 : Les militaires doivent obéir aux ordres de leurs supérieurs et sont responsables de l'exécution des missions qui leur sont confiées.

Toutefois, il ne peut leur être ordonné d'accomplir des actes contraires aux lois et règlements de la République et aux règles du droit international applicable dans les conflits armés.

La responsabilité propre des subordonnés ne dégage les supérieurs d'aucune de leurs responsabilités hiérarchiques.

Article 22 : Les militaires sont liés par l'obligation de discrétion pour ce qui concerne les faits et les informations dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

La destruction, la reproduction ou la communication contraire aux règlements, le détournement, la divulgation, le trafic frauduleux des informations, renseignements, pièces ou documents de service sont interdits.

Les militaires ne peuvent être déliés de l'obligation de discrétion qu'avec l'autorisation du ministre en charge de la défense nationale.

Article 23 : L'usage des moyens de communication et d'information quels qu'ils soient peut être restreint ou interdit pour assurer la protection des militaires en opération, l'exécution de leur mission ou la sécurité des activités militaires.

Article 24 : Les militaires sont appelés à servir en tout temps et en tout lieu.

Article 25 : Le militaire est astreint à résider dans la garnison où il exerce son emploi. Il ne peut s'en absenter qu'en cas de congé, de permission ou d'autorisation préalable de son chef hiérarchique.

Les conditions d'octroi des congés et des permissions sont fixées par décret.

Article 26 : Il est interdit aux militaires d'exercer à titre professionnel une activité lucrative, à l'exception des activités agropastorales et halieutiques.

Les militaires peuvent, sans autorisation préalable, se livrer à des travaux scientifiques, littéraires, artistiques ou d'enseignement, sous réserve des règles de discipline militaire.

Article 27 : Le militaire, pour contracter le mariage, requiert préalablement l'autorisation du ministre en charge de la défense nationale. Cette autorisation est donnée à l'issue d'une enquête menée par la gendarmerie nationale ou par tout autre service spécialisé habilité.

Le ministre en charge de la défense nationale peut refuser de donner l'autorisation de mariage dans le cas où il est prouvé que l'union projetée peut nuire aux intérêts de l'Etat.

TITRE III : DU DEROULEMENT DES CARRIERES

Chapitre 1 : De la hiérarchie militaire

Article 28 : La hiérarchie militaire générale est subdivisée en catégories ainsi qu'il suit :

1. catégorie des militaires du rang et hommes d'équipage ;
2. catégorie des sous-officiers et officiers mariniers subalternes et supérieurs ;
3. catégorie des officiers subalternes et supérieurs ;
4. catégorie des officiers généraux.

Article 29 : La hiérarchie militaire générale est subdivisée en grades. Le grade est le titre juridique qui permet le classement dans ladite hiérarchie avec jouissance des droits et prérogatives qui lui sont attachés.

1- Les grades des militaires du rang, par ordre hiérarchique croissant, sont :

- soldat de 2^e classe ou matelot de 2^e classe ;
- soldat de 1^{re} classe ou matelot de 1^{re} classe ;
- caporal ou quartier maître de 2^e classe ;
- caporal-chef ou quartier maître de 1^{re} classe.

2- Les grades des sous-officiers et officiers mariniers subalternes et supérieurs, par ordre hiérarchique croissant, sont :

- sergent ou second maître ou maréchal de logis ;
- sergent-chef ou maître ou maréchal de logis chef ;
- adjudant ou premier maître ;
- adjudant-chef ou maître principal ;
- adjudant major ou major.

3- Les grades des officiers subalternes et supérieurs, par ordre hiérarchique croissant, sont :

- sous-lieutenant ou enseigne de vaisseau de 2^e classe ;
- lieutenant ou enseigne de vaisseau de 1^{re} classe ;
- capitaine ou lieutenant de vaisseau ;
- commandant ou capitaine de corvette ;
- lieutenant-colonel ou capitaine de frégate ;
- colonel ou capitaine de vaisseau.

4- Les grades des officiers généraux, par ordre hiérarchique croissant, sont :

- général de brigade, général de brigade aérienne ou contre-amiral ;
- général de division, général de division aérienne ou vice-amiral ;
- général de corps d'armée, général de corps d'armée aérienne ou vice-amiral d'escadre ;
- général d'armée, général d'armée aérienne ou amiral.

La hiérarchie militaire comporte en outre le grade d'aspirant. Le grade d'aspirant est un grade école d'attente qui prend place entre le grade d'adjudant-major et le grade de sous-lieutenant.

Les conditions d'accès à ce grade ainsi que les prérogatives et avantages qui lui sont attachés sont fixées par décret.

Chapitre 2 : Du recrutement

Article 30 : Nul ne peut être militaire :

- s'il n'est de nationalité congolaise ;

- s'il ne jouit de ses droits civiques ;
- s'il ne présente les aptitudes exigées pour l'exercice de la fonction ;
- s'il n'est âgé de dix-huit ans au moins.

Section 1 : Du recrutement des militaires du rang

Article 31 : Le recrutement des militaires du rang, hommes et femmes d'équipage, gendarmes est prescrit par le Président de la République, chef suprême des armées, par ordre d'appel.

Les modalités du recrutement sont fixées par décret.

Article 32 : Toute personne appelée à servir la Nation sous le drapeau doit lui consacrer une période probatoire légale de dix-huit mois dite durée légale.

La période probatoire est régie par le décret fixant les modalités de recrutement.

Article 33 : A l'issue de la période probatoire, toute nouvelle recrue est autorisée à souscrire un engagement initial de cinq ans et est admise au sein des forces armées congolaises ou au sein de la gendarmerie nationale en qualité de soldat, de matelot ou de gendarme.

Après la période de l'engagement initial, le militaire qui entend souscrire un réengagement en exprime la demande de façon express une année avant l'expiration de la période d'engagement initial.

Les durées de réengagement sont déterminées par les textes réglementaires.

Article 34 : Le militaire du rang ne peut se prévaloir des garanties conférées par le présent statut général qu'à l'expiration de la période probatoire dite durée légale.

Section 2 : Du recrutement des sous-officiers et des officiers

Article 35 : Le recrutement des sous-officiers et des officiers s'effectue soit par la voie directe, sur titre ou sur concours ouvert au public dans les conditions fixées par voie réglementaire, soit par la voie semi-directe, sur titre ou sur concours ouvert aux militaires de catégorie inférieure.

Chapitre 3 : De la nomination

Article 36 : Les nominations dans un grade de la hiérarchie militaire sont prononcées dans les conditions suivantes :

1. pour les officiers généraux, amiraux et officiers supérieurs, par décret du Président de la République ;
2. pour les officiers subalternes, par arrêté du ministre en charge de la défense nationale ;
3. pour les sous-officiers et officiers mariniers des forces armées congolaises, par ordre général du chef d'état-major général des forces armées congolaises ;
4. pour les sous-officiers de gendarmerie, par ordre

général du commandant de la gendarmerie nationale ;
5. pour les militaires du rang, par ordre général du commandant organique.

Article 37 : Sous réserve des dispositions de l'article 38 de la présente loi, la nomination au grade est prononcée à titre définitif. Le grade ainsi octroyé ne peut être perdu que dans les cas prévus par la présente loi.

Article 38 : Les nominations fictives des militaires interviennent à titre temporaire soit pour remplir des fonctions de durée limitée, soit en temps de guerre, pour permettre le commandement d'une entité.

Le grade détenu à ce titre comporte certains avantages et prérogatives. Il est sans effet sur l'avancement à titre normal et sur la solde.

Article 39 : Le militaire a sur son grade un droit qui a la forme du droit de propriété auquel sont attachés, à titre principal, un emploi et, à titre accessoire, certains avantages.

Les conditions de perte du grade sont définies dans le présent statut général.

Article 40 : Tout militaire a un emploi.

L'emploi est une fonction confiée au militaire pour exercer les attributions de son grade. Il correspond à un ensemble de connaissances et de savoir-faire à posséder par le militaire sur son itinéraire professionnel. L'emploi est conféré par la hiérarchie militaire.

Article 41 : Les militaires sont nommés aux hauts emplois et fonctions militaires conformément aux textes en vigueur.

Article 42 : Les militaires, pour les besoins de service, peuvent être admis, sur leur demande, dans d'autres corps de l'armée ou du service commun auquel ils appartiennent. Ils peuvent aussi y être affectés d'office.

Dans leur corps, ils peuvent être affectés à une autre arme ou à une autre spécialité.

Ils ne peuvent être reversés dans une autre armée que sur leur demande expresse.

Les dispositions ci-dessus ne peuvent entraîner ni l'admission dans les corps recrutant exclusivement par concours ou sur présentation de titres déterminés, ni la modification du grade.

Chapitre 4 : De la notation et de l'avancement

Section 1 : De la notation

Article 43 : Les militaires sont notés au moins une fois par an.

A l'occasion de la notation, le chef fait connaître obligatoirement à chacun de ses subordonnés son appréciation sur sa manière de servir.

Article 44 : Les critères de notation, les conditions de notification de la note et de l'appréciation générale, la procédure de réclamation et de révision de la note sont fixés par des textes réglementaires.

Article 45 : Le dossier individuel des militaires comprend les pièces concernant l'état civil et la situation administrative, les pièces et documents annexes relatifs aux décisions et avis à caractère statutaire ou disciplinaire, les mutations et les notes.

Les pièces enregistrées, numérotées et classées au dossier ne doivent comporter aucune mention des opinions ou croyances philosophiques, religieuses ou politiques du militaire.

Section 2 : De l'avancement

Article 46 : L'avancement au grade, a lieu soit à titre école, soit à titre normal soit à titre exceptionnel.

Article 47 : L'avancement à titre école est réservé aux militaires admis en stage dans les écoles de formation assurant le recrutement direct des officiers, des sous-officiers ou des militaires du rang et ayant obtenu le diplôme de fin de formation.

Les conditions d'avancement à titre école sont fixées par décret.

Article 48 : Dans chaque armée ou service, les militaires concourent entre eux pour l'avancement à titre normal dans les conditions fixées par décret.

Article 49 : L'avancement au grade à titre normal est subordonné au choix parmi les militaires qui remplissent les conditions cumulatives requises de diplômes, de temps au grade, de temps de service, de temps de commandement et de temps de service restant à accomplir avant la limite du temps de service ou de l'âge du grade supérieur, et qui sont inscrits au mémoire des propositions d'avancement.

Article 50 : Le choix est l'appréciation de la valeur professionnelle et de la conduite éthique du militaire par son supérieur hiérarchique traduite par le rang de priorité qui lui a été attribué au mémoire des propositions d'avancement.

Article 51 : Les promotions ont lieu de façon continue de grade à grade, à l'exception de la nomination des sous-officiers ou officiers marinières dans les corps d'officiers.

Nul ne peut être nommé ou promu à un grade s'il ne remplit les conditions d'avancement fixées par les textes en vigueur et s'il n'est inscrit sur un tableau d'avancement.

Toutefois, l'avancement à titre école, l'avancement des sergents, des militaires du rang et l'avancement à titre exceptionnel ne font pas l'objet d'inscription au tableau d'avancement.

Article 52 : L'avancement au grade à titre exceptionnel est réservé aux militaires de tous grades ayant

posé des actes d'héroïsme et des actes de courage exceptionnels en temps de paix ou en temps de guerre.

Les conditions de l'avancement à titre exceptionnel sont fixées par décret.

Chapitre 5 : De la discipline

Article 53 : Sans préjudice des sanctions pénales qu'elles peuvent entraîner, les fautes commises par les militaires les exposent à des punitions disciplinaires et/ ou à des sanctions statutaires.

Article 54 : Le régime des fautes et des punitions disciplinaires applicables fait l'objet du règlement de discipline générale fixé par décret.

Article 55 : Les sanctions statutaires sont prononcées contre le militaire auteur de l'une au moins des fautes suivantes :

- insuffisance professionnelle ;
- inconduite habituelle ;
- faute dans le service ;
- faute contre la discipline ;
- faute contre l'honneur.

Article 56 : Les sanctions statutaires applicables au militaire auteur de l'une des fautes énumérées à l'article 55 ci-dessus sont :

- la radiation du tableau d'avancement ;
- la rétrogradation ;
- la cassation ;
- la mise à la retraite d'office ;
- la radiation des effectifs par mesure disciplinaire, pour le personnel des forces armées congolaises ;
- la radiation des cadres par mesure disciplinaire, pour les personnels de la gendarmerie nationale.

Article 57 : La radiation du tableau d'avancement est le retrait du tableau d'avancement du militaire auteur d'une faute visée à l'article 55 de la présente loi. Le militaire radié du tableau d'avancement perd le droit à l'avancement pour l'année au cours de laquelle il a été radié.

Article 58 : La rétrogradation est l'abaissement d'un militaire dans un grade inférieur.

Elle peut être prononcée pour l'une des fautes énumérées à l'article 55 de la présente loi.

Article 59 : La cassation est l'abaissement d'un militaire au rang de soldat de 2^e classe, de matelot ou de gendarme.

Elle peut être prononcée avec ou sans radiation des effectifs ou des cadres.

Article 60 : Outre les fautes prévues à l'article 55 de la présente loi, la cassation peut aussi être prononcée pour les raisons suivantes :

- perte de la nationalité ;
- condamnation à une peine criminelle ;
- condamnation à une peine correctionnelle pour délit contre la propriété publique ou la propriété privée ;
- condamnation à une peine d'emprisonnement ferme de plus de six mois ;
- condamnation à la peine accessoire de privation des droits civiques.

Dans ces cas, la cassation est prononcée avec radiation des effectifs ou des cadres.

Article 61 : La mise à la retraite d'office peut être prononcée contre tout militaire auteur de l'une des fautes énumérées à l'article 55 de la présente loi.

Le militaire est radié définitivement des effectifs ou des cadres actifs.

La mise à la retraite d'office est prononcée avec droits à pension. Le militaire sanctionné ne pourra bénéficier de sa pension qu'à la date où il aura atteint l'âge d'admission à la retraite.

La mise à la retraite d'office ne peut être prononcée que contre un militaire ayant accompli un temps de service effectif suffisant pour prétendre à la pension.

Article 62 : La radiation des effectifs ou des cadres par mesure disciplinaire peut être prononcée à l'égard d'un militaire, quelle que soit la durée des services accomplis.

L'intéressé est privé définitivement d'emploi, avec ou sans droits à pension.

Le militaire radié avec droits à pension et n'ayant pas accompli un temps de service effectif suffisant pour prétendre à la pension a droit au remboursement des retenues réglementaires opérées sur sa solde au titre de la retraite.

Article 63 : Les sanctions statutaires sont infligées par :

- le Président de la République, chef suprême des armées, pour les officiers généraux et pour les officiers supérieurs ;
- le ministre en charge de la défense nationale, pour les officiers subalternes, les sous-officiers et officiers marinières ;
- le chef d'état-major général des forces armées congolaises pour les militaires du rang et hommes ou femmes d'équipage.

Article 64 : Les sanctions statutaires ne peuvent être infligées qu'après avis du conseil de discipline, pour les militaires du rang et hommes ou femmes d'équipage, du conseil d'enquête, pour les militaires officiers ou sous-officiers et officiers marinières, ou du conseil supérieur d'armée, pour les officiers généraux.

L'organisation, le fonctionnement et les règles de procédure du conseil de discipline, du conseil d'enquête ou du conseil supérieur d'armée sont fixés par voie réglementaire.

Article 65 : En cas de faute grave commise par un militaire l'exposant à une sanction statutaire, celui-ci peut être immédiatement suspendu par l'autorité hiérarchique.

La décision de suspension doit être motivée. Elle entraîne la perte des indemnités liées à la fonction.

La situation du militaire suspendu doit être définitivement réglée dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision de suspension a pris effet.

Lorsqu'aucune décision n'est intervenue à l'expiration de ce délai, l'intéressé retrouve son emploi et reçoit à nouveau l'intégralité de sa rémunération.

Si le militaire suspendu n'a subi aucune sanction statutaire à l'expiration du délai prévu, il a droit au remboursement des retenues opérées sur sa rémunération.

En cas de poursuites pénales, les droits à rémunération ne sont définitivement arrêtés qu'après que la décision rendue par la juridiction saisie est devenue définitive.

Chapitre 6 : Des positions

Article 66 : Tout militaire est placé dans l'une des positions suivantes :

- en activité ;
- en service détaché ;
- en non-activité.

Section 1 : De l'activité

Article 67 : L'activité est la position du militaire qui occupe un emploi au sein du ministère de la défense nationale.

Le militaire qui bénéficie de congés pour maladie, de congés pour maternité ou paternité, de congés exceptionnels sans solde n'excédant pas six mois pour convenances personnelles, de congés d'expectative, de congés de reconversion ou de stage reste dans cette position.

Article 68 : Le militaire atteint d'une maladie dûment constatée le mettant dans l'impossibilité temporaire d'exercer ses fonctions est mis en congé de maladie pour une durée maximale de douze mois.

Si la maladie est due à un fait imputable au service, le militaire conserve l'intégralité de sa solde. Il conserve ses droits aux suppléments pour charges de famille.

Si la maladie n'est pas due à un fait imputable au service, la solde du militaire est versée en intégralité les six premiers mois puis réduite de moitié les six mois suivants. Il conserve ses droits aux suppléments pour charges de famille.

Article 69 : Les congés pour maternité ou paternité sont d'une durée égale à celle prévue par la législation sur la sécurité sociale.

Article 70 : Le militaire peut obtenir, sur sa demande, des congés exceptionnels pour convenances personnelles, sans solde n'excédant pas six mois. Le temps passé dans cette position ne compte pas pour l'ancienneté au grade.

Article 71 : Le militaire ayant accompli au moins quatre ans de service militaire effectifs peut, sur sa demande, bénéficier d'un congé de reconversion en vue de suivre une formation professionnelle ou un stage professionnel destinés à le préparer à l'exercice d'une profession civile.

Durant ce congé d'une durée maximale de douze mois consécutifs, le militaire perçoit la rémunération de son grade. Celle-ci est suspendue ou réduite lorsque le bénéficiaire perçoit une rémunération publique ou privée.

S'il a trouvé un emploi à l'expiration du congé de reconversion, le militaire est rayé des effectifs des cadres actifs et versé dans la réserve.

Le militaire n'ayant pas trouvé d'emploi à l'expiration du congé de reconversion peut bénéficier d'un congé complémentaire de reconversion de six mois. S'il n'a toujours pas trouvé d'emploi, il reprend son service.

La durée de ces congés compte pour les droits à l'avancement et pour les droits à pension.

Article 72 : Le militaire admis, sur autorisation du ministre en charge de la défense nationale, dans un établissement d'enseignement militaire ou civil en vue d'une formation est en stage.

Sauf dans les cas ouvrant droit à l'avancement à titre école, le temps passé en stage compte pour l'ancienneté au grade et pour le temps de service.

Section 2 : Du service détaché

Article 73 : La position du service détaché est celle du militaire placé hors du ministère de la défense nationale pour exercer des missions spéciales ou pour occuper un emploi public.

Le militaire en service détaché figure sur les listes d'ancienneté de son armée et bénéficie des droits à l'avancement et à la pension de retraite.

Article 74 : La mise en service détachée est prononcée sur demande de l'intéressé ou d'office par le ministre en charge de la défense nationale, sur avis du chef d'état-major général des forces armées congolaises ou du commandant de la gendarmerie.

Article 75 : Le militaire en service détaché est soumis à l'ensemble des règles régissant la fonction qu'il exerce par l'effet de son détachement. Il ne peut cependant être affilié au régime de retraite dont relève la fonction ni acquérir à ce titre des droits quelconques à pension. Il peut bénéficier d'une indemnité compensatrice.

Section 3 : De la non-activité

Article 76 : La non-activité est la position temporaire du militaire qui se trouve dans l'impossibilité d'occuper l'emploi de son grade ou d'exercer ses fonctions du fait de l'une des situations suivantes :

- congé de longue maladie ;
- congé de longue durée pour maladie ;
- congé exceptionnel dans l'intérêt du service ou pour convenances personnelles d'une durée supérieure à six mois ;
- disponibilité.

Sous-section 1 : Du congé de longue maladie

Article 77 : Le militaire atteint d'une maladie invalidante figurant sur une liste fixée par décret a droit à un congé de longue maladie. Ce congé est accordé, après examen médical et sur avis du comité de santé du ministère de la défense nationale, par périodes de trois mois à six mois pour une durée maximale de trois ans.

Si la maladie est due à un fait imputable au service, le militaire conserve l'intégralité de sa solde jusqu'à ce qu'il soit en état de reprendre son service ou jusqu'à sa mise en retraite. Il conserve ses droits aux suppléments pour charges de famille.

Si la maladie n'est pas due à un fait imputable au service, la solde du militaire est versée en intégralité pendant les deux premières années du congé puis réduite du quart la dernière année du congé. Le militaire conserve ses droits aux suppléments pour charges de famille.

Le militaire qui a obtenu un congé de longue maladie ne peut bénéficier d'un autre congé de cette nature s'il n'a pas auparavant repris l'exercice de ses fonctions pendant un an.

Sous-section 2 : Du congé de longue durée pour maladie

Article 78 : Le militaire atteint d'une affection dûment constatée le mettant dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, nécessitant des soins prolongés et figurant sur une liste fixée par décret, a droit à un congé de longue durée pour maladie.

Le congé de longue durée pour maladie est accordé pour une durée de cinq ans, après avis du comité de santé du ministère de la défense nationale.

Il peut être accordé à l'issue de la première année de congé de longue maladie.

Si la maladie est due à un fait imputable au service, le militaire conserve l'intégralité de sa solde jusqu'à ce qu'il soit en état de reprendre son service ou jusqu'à sa mise en retraite. Il conserve ses droits aux suppléments pour charges de famille.

Le militaire qui a obtenu un congé de longue durée pour maladie ne peut bénéficier d'un autre congé de cette nature pour la même affection.

Article 79 : Le militaire en congé de longue maladie ou en congé de longue durée pour maladie continue à figurer sur la liste d'ancienneté, concourt pour l'avancement. Le temps passé en congé est pris en compte pour les droits à pension de retraite.

Article 80 : Le militaire mis en congé de longue maladie ou en congé de longue durée pour maladie est, à l'expiration de ce congé et sur avis de la commission de réforme, soit réintégré dans son emploi, s'il est définitivement guéri, soit mis en disponibilité, s'il est susceptible de guérir, soit réformé ou mis à la retraite, s'il est reconnu définitivement inapte.

Article 81 : Les conditions et la procédure de réforme sont fixées par voie réglementaire.

Sous-section 3 : Des congés exceptionnels

Article 82 : Le militaire peut obtenir, sur sa demande, les congés exceptionnels suivants d'une durée supérieure à six mois :

- congé pour convenances personnelles sans solde, d'une durée maximale de cinq ans renouvelable ; le temps passé dans cette situation ne compte ni pour l'avancement ni pour les droits à pension de retraite ;
- congé dans l'intérêt du service avec solde ; le temps passé dans cette situation compte pour l'avancement et pour les droits à pension de retraite.

Sous-section 4 : De la disponibilité

Article 83 : La disponibilité est la position du militaire qui, sur sa demande ou d'office, est autorisé à cesser temporairement son activité.

La mise en disponibilité est prononcée par arrêté du ministre en charge de la défense nationale.

Article 84 : La disponibilité sur demande n'est ouverte qu'au militaire officier, officier marinier ou sous-officier ayant accompli plus de quinze ans de service, dont quatre au moins en qualité d'officier, d'officier marinier ou sous-officier.

Article 85 : La mise en disponibilité à la demande du militaire est prononcée pour une durée maximale de cinq ans renouvelable, sans que l'intéressé puisse être autorisé à dépasser en cette position la limite d'âge de son grade.

Si la maladie n'est pas due à un fait imputable au service, la solde du militaire est versée en intégralité pendant les quatre premières années puis réduite du quart jusqu'à la fin de la dernière année du congé. Le militaire conserve ses droits aux suppléments pour charges de famille.

Article 86 : L'officier, l'officier marinier ou le sous-officier mis en disponibilité à sa demande perd ses droits à l'avancement et à la solde.

Article 87 : La mise en disponibilité d'office est prononcée, après avis du comité de santé du ministère de la défense nationale, au bénéficiaire du militaire ayant épuisé son congé de longue maladie ou son congé de longue durée pour maladie.

Article 88 : L'officier, l'officier marinier ou le sous-officier mis en disponibilité d'office conserve ses droits à l'avancement et à la solde.

Le temps passé en position de disponibilité n'est évalué dans le décompte du temps minimum exigé pour la promotion au grade supérieur qu'à la moitié de sa durée effective.

Pour le mérite congolais, il est évalué aux deux tiers.

Article 89 : La solde de disponibilité est égale au tiers de la solde d'activité afférente au grade. L'officier, l'officier marinier ou le sous-officier n'y a droit que lorsque, admis en disponibilité d'office, il n'exerce aucune activité rémunératrice.

La solde de disponibilité est cumulée avec la bourse lorsque l'officier, l'officier marinier ou le sous-officier est boursier dans un centre d'enseignement supérieur ou d'études scientifiques sur le territoire national ou à l'étranger.

Article 90 : L'officier, l'officier marinier ou le sous-officier en disponibilité a droit aux honneurs, préséances et marques extérieures de respect dus à son rang. Cependant, il n'a pas le droit de punir, même s'il est revêtu de son uniforme. Il ne peut que signaler à l'autorité compétente les atteintes à la discipline constatées par lui et commises par un militaire.

Article 91 : L'officier, l'officier marinier ou le sous-officier admis en disponibilité reste soumis à certaines obligations militaires. Il peut être amené à porter l'uniforme et être rappelé pour nécessité de service. Il peut en outre encourir les sanctions suivantes en cas de manquement aux règles de la discipline militaire :

- réprimande du ministre ;
- suspension de la solde de disponibilité par le ministre.

Chapitre 7 : De la cessation de l'état militaire

Article 92 : La cessation de l'état militaire résulte d'office de l'admission à la retraite, de la radiation des effectifs ou des cadres, de la réforme définitive ou du décès dûment constaté.

Elle intervient en outre à la suite d'une démission régulièrement acceptée ou d'une titularisation dans un corps de fonctionnaires civils.

Section 1 : De l'admission à la retraite

Article 93 : La retraite est la position du militaire rendu à la vie civile et admis à la jouissance d'une pension.

Le militaire admis à la retraite est radié des effectifs des cadres actifs et est versé dans la réserve. Il perd sa qualité de militaire et ne peut plus se prévaloir de tous droits liés à cette qualité. Il est libéré des obligations statutaires, sauf disposition contraire expresse de la loi.

Article 94 : Le militaire admis à la retraite a droit à la pension d'ancienneté ou à la pension proportionnelle.

Le droit à la pension d'ancienneté est acquis lorsque le militaire a accompli, pour les officiers généraux, trente ans de service ; pour les officiers supérieurs et subalternes, vingt-cinq ans de service ; pour les sous-officiers, officiers mariniers et les militaires du rang, vingt ans de service.

Le droit à la pension proportionnelle est ouvert au militaire qui, sans pouvoir prétendre à la pension d'ancienneté, a accompli vingt-cinq ans de service pour les officiers généraux ; vingt ans de service, pour les officiers supérieurs et subalternes, et dix-sept ans de service, pour les sous-officiers, officiers mariniers et les militaires du rang.

Article 95 : Pour faciliter la reconversion des personnels militaires dans la vie civile, un congé de préretraite appelé congé d'expectative d'un an est donné à tout militaire aspirant à la retraite.

Le militaire doit, pendant cette période, cesser toute fonction ou tout emploi. Toutefois, il peut être maintenu ou rappelé en fonction pour nécessité de service. Dans ce cas, il ne peut lui être confié une fonction ou un emploi d'autorité ou de commandement ni des tâches opérationnelles.

Article 96 : Le militaire est mis à la retraite :

- d'office, lorsqu'il a atteint la limite d'âge ou la limite de durée de service de son grade ou par mesure disciplinaire ;
- sur demande, dès qu'il a acquis des droits à pension de retraite à jouissance immédiate.

Article 97 : Le militaire ayant acquis des droits à pension de retraite à jouissance immédiate peut être mis à la retraite pour aptitude physique insuffisante, sur avis de la commission de réforme.

L'organisation et le fonctionnement de la commission de réforme sont fixés par décret.

Article 98 : Les durées limites d'âge et de service pour l'admission à la retraite ou dans la deuxième section des officiers généraux sont fixées ainsi qu'il suit :

Grades	Agés limites de service	Durées limites de service
Général d'armée ou amiral	65 ans	47 ans
Général de corps d'armée ou vice-amiral d'escadre	65 ans	47 ans
Général de division ou vice-amiral	65 ans	47 ans
Général de brigade ou contre-amiral	65 ans	47 ans
Colonel ou capitaine de vaisseau	60 ans	42 ans
Lieutenant-colonel ou capitaine de frégate	60 ans	42 ans
Commandant ou capitaine de corvette	60 ans	42 ans
Capitaine ou lieutenant de vaisseau	55 ans	37 ans
Lieutenant ou enseigne de vaisseau de 1 ^{re} classe	55 ans	37 ans
Sous-lieutenant ou enseigne de vaisseau de 2 ^e classe	55 ans	37 ans
Adjudant-major ou maître-major	53 ans	35 ans
Adjudant-chef ou maître principal	53 ans	35 ans
Adjudant ou premier maître	53 ans	35 ans
Sergent-chef ou maître ou maréchal de logis-chef	50 ans	32 ans
Sergent, second maître ou maréchal de logis	50 ans	32 ans
Caporal-chef ou quartier maître de 1 ^{re} classe	45 ans	27 ans
Caporal ou quartier maître de 2 ^e classe	45 ans	27 ans
Soldat ou matelot	45 ans	27 ans

Section 2 : De la démission

Article 99 : Tout militaire peut démissionner des forces armées congolaises ou de la gendarmerie nationale.

La demande de démission est formulée en termes non équivoques. Elle est adressée par voie hiérarchique à l'autorité investie du pouvoir de nomination.

La démission prend effet à compter de sa date d'acceptation. Elle est irrévocable.

Article 100 : L'autorité compétente peut, dans l'intérêt du service, refuser la démission par décision motivée notifiée à l'intéressé.

La démission ne peut être acceptée que pour des motifs exceptionnels. Elle ne peut être acceptée si elle vise à échapper soit à un engagement opérationnel en cas de crise ou de guerre, soit aux sanctions statutaires.

Le militaire dont la démission a été acceptée ou qui a été intégré dans un corps de fonctionnaires civils est, sauf décision du ministre, versé dans la réserve. Il y conserve un grade au moins égal à celui qu'il détenait.

Article 101 : Le militaire n'ayant pas satisfait à l'examen de sortie d'une école militaire et ne désirant pas servir sous le drapeau peut démissionner.

Chapitre 8 : Des dispositions particulières aux officiers généraux

Article 102 : Les officiers généraux sont répartis en deux sections :

- la première section comprend les officiers généraux en activité ou en service détaché ;
- la deuxième section comprend les officiers généraux atteints par la limite d'âge ou la durée de service. Ils sont maintenus à la disposition du ministre qui peut, en fonction des nécessités de l'encadrement, les employer, notamment en temps de guerre.

Article 103 : Les officiers généraux peuvent être mis à la retraite pour des raisons disciplinaires.

Article 104 : L'officier général en activité peut être placé, quelle que soit l'ancienneté de service, en situation de disponibilité spéciale

- d'office et pour une année ou plus, s'il n'est pas pourvu d'emploi depuis six mois ;
- sur sa demande et pour six mois au plus, s'il est titulaire d'un emploi,

A l'expiration de la disponibilité spéciale, l'intéressé est soit maintenu dans la première section, soit admis dans la deuxième section, soit mis à la retraite.

Article 105 : Peut être maintenu dans la première section :

- sans limite d'âge ou de service, l'officier général qui a commandé en temps de guerre ou aura exercé avec distinction devant l'ennemi le commandement d'une armée ou occupé une fonction équivalente ;
- temporairement, au-delà de la limite d'âge ou de service de son emploi, l'officier général exerçant des fonctions de hautes responsabilités.

TITRE IV : DISPOSITION FINALE

Article 106 : La présente loi, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de l'ordonnance n° 4-2001 du 5 février 2001 portant statut général des militaires et des gendarmes, sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 27 janvier 2021

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le ministre de la défense nationale,

Charles Richard MONDJO

Le ministre des finances et du budget,

Calixte NGANONGO

Le vice-Premier ministre, chargé de la fonction publique, de la réforme de l'Etat, du travail et de la sécurité sociale,

Firmin AYESEA

Loi n° 11-2021 du 27 janvier 2021 portant institution de l'assurance obligatoire des risques sportifs

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Il est institué une assurance obligatoire couvrant les risques liés à la pratique individuelle ou collective des activités sportives, au profit des sportifs licenciés ou membres des associations ou des clubs sportifs régulièrement affiliés auprès des différentes fédérations nationales.

Article 2 : Sont couverts par la présente assurance tous dommages corporels invalidants et non invalidants, auxquels sont exposés les sportifs, toutes catégories confondues, qui peuvent entraîner sur le plan clinique :

- une incapacité temporaire ;
- une infirmité permanente ;
- un décès.

Article 3 : L'assurance obligatoire des risques sportifs est à la charge des fédérations, pour les sportifs appelés à l'équipe nationale.

Elle est à la charge des sportifs évoluant dans les associations et clubs sportifs affiliés aux fédérations sportives nationales.

TITRE II : DE LA COUVERTURE DES RISQUES

Chapitre 1 : De la nature des risques

Article 4 : Sont couverts par l'assurance obligatoire, les risques encourus pendant les périodes de préparation, sous la supervision des responsables des fédérations, des associations et des clubs sportifs.

Sont également couverts par l'assurance obligatoire, les risques encourus pendant les périodes de compétitions officiellement programmées dans le calendrier des fédérations sportives nationales.

Les dommages corporels invalidants ou non invalidants subis par les sportifs en dehors de ces périodes ne sont pas pris en compte par la présente loi.

Article 5 : La réparation des dommages corporels invalidants ou non invalidants prend en compte la responsabilité des sportifs dans la survenance du risque couvert.

Article 6 : L'évaluation de la réparation ou de la prise en charge des dommages corporels invalidants ou non invalidants est assurée par les experts de l'assureur et ceux des fédérations sportives nationales.

Chapitre 2 : Des obligations des dirigeants

Article 7 : L'Etat, les fédérations, les associations et les clubs sportifs souscrivent un contrat d'assurance de risques au nom des membres des formations sportives.

La souscription se fait auprès des compagnies d'assurances agréées disposant d'une représentation sur le territoire national et justifiant d'une expertise en la matière.

Le recours à des compagnies d'assurances hors du territoire national est soumis à l'autorisation du ministre chargé des finances, à la demande du ministre chargé des sports.

Article 8 : La délivrance d'une licence à un sportif par les fédérations, les associations et les clubs est assujettie à la souscription d'une police d'assurance.

Aucun sportif ne peut participer à une compétition officiellement programmée dans le calendrier des fédérations, associations et clubs sportifs sans avoir au préalable souscrit un contrat d'assurance.

Article 9 : Les contrats d'assurances souscrits par les associations et les clubs sportifs, au nom des membres, font l'objet d'une notification auprès des fédérations sportives nationales et des ligues concernées. Ceux souscrits par les fédérations sont notifiés à l'Etat.

Article 10 : La participation des sportifs non assurés à une compétition officielle expose les fédérations, les associations et les clubs sportifs qui les engagent aux sanctions suivantes :

- les amendes statutaires telles que prévues par le comité national olympique sportif congolais ;
- la suspension de l'assistance financière, matérielle ou en personnel ;
- l'interdiction de toute participation aux compétitions sportives nationales et internationales ;
- la suspension de l'agrément ;
- le retrait pur et simplement de l'agrément.

Nonobstant les mesures prévues à l'alinéa 1 du présent article, le défaut de souscription engage la responsabilité de l'Etat et des fédérations sportives nationales à l'égard des sportifs appelés à l'équipe nationale, et celle des associations et des clubs, pour les sportifs qui évoluent au sein de ces associations et clubs sportifs.

TITRE III : DU REGIME DE COUVERTURE DES RISQUES

Chapitre 1 : Des différents régimes et catégories

Article 11 : Les fédérations, les associations et les clubs sportifs ont la charge de procéder à toutes les déclarations et formalités, et d'accomplir toutes les démarches nécessaires au nom de leurs membres lors de la souscription des contrats d'assurances obligatoires des risques sportifs.

Article 12 : Les contrats d'assurances souscrits par les fédérations, les associations et les clubs sportifs pour la couverture obligatoire des risques encourus pendant la pratique du sport mentionnent les différents régimes et catégories de protection dont bénéficient les sportifs ainsi que les taux de couverture.

Chapitre 2 : De la réalisation des risques

Article 13 : Lorsque se produit le dommage et en cas de décès, les ayants droit du sportif assuré doivent dans les cinq jours, sauf cas de force majeure, déclarer le sinistre à l'assureur sous peine de refus de couverture.

Article 14 : Les fédérations, les associations et les clubs sportifs dûment autorisés peuvent, au nom et pour le compte de la victime et des ayants droit, réclamer et obtenir la réparation du risque couvert.

Ils peuvent agir spontanément pour déclarer le sinistre, à charge pour eux de produire par la suite le mandat délivré par la victime ou les ayants droit de celle-ci.

Article 15 : L'assurance obligatoire des risques sportifs doit garantir au sportif assuré les indemnités et les allocations prévues par le code CIMA (Conférence Interafricaine des Marchés des Assurances).

Article 16 : Les modalités et les critères de calcul des indemnités et allocations à verser sont ceux négociés par les parties dans les contrats d'assurances, conformément au code CIMA.

TITRE IV : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 17 : En attendant l'application des dispositions de la présente loi, les fédérations sportives nationales peuvent conclure des accords de partenariat avec les compagnies d'assurances installées sur le territoire national.

Article 18 : Les modalités de l'application de la présente loi sont fixées par voie réglementaire.

Article 19 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 27 janvier 2021

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le vice-Premier ministre, chargé de la fonction publique, de la réforme de l'Etat, du travail et de la sécurité sociale,

Firmin AYESA

Le ministre des sports et de l'éducation physique,

Hugues NGOUELONDELE

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

Raymond Zéphirin MBOULOU

Le ministre de la justice et des droits humains
et de la promotion des peuples autochtones,

Aimé Ange Wilfrid BININGA

La ministre de la santé, de la population,
de la promotion de la femme et de l'intégration
de la femme au développement,

Jacqueline Lydia MIKOLO

Le ministre des finances et du budget,

Calixte NGANONGO

Loi n° 12-2021 du 27 janvier 2021 auto-
risant la ratification de l'accord de transport aérien
entre le Gouvernement de la République du Congo et
le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique

L'Assemblée nationale et le Sénat
ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi
dont la teneur suit :

Article premier : Est autorisée la ratification de l'ac-
cord de transport aérien entre le Gouvernement de la
République du Congo et le Gouvernement des Etats-
Unis d'Amérique, dont le texte est annexé à la pré-
sente loi.

Article 2 : La présente loi sera publiée au Journal of-
ficiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 27 janvier 2021

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le ministre de la défense nationale,

Le ministre des affaires étrangères, de la coopération
et des Congolais de l'étranger,

Jean-Claude GAKOSSO

La ministre du plan, de la statistique, de l'intégration
régionale, des transports, de l'aviation civile
et de la marine marchande,

Ingrid Olga Ghislaine EBOUKA-BABACKAS

- DECRETS ET ARRETES -

A - TEXTES GENERAUX

**MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES,
DE LA COOPERATION ET DES CONGOLAIS
DE L'ETRANGER**

Décret n° 2021-76 du 27 janvier 2021 por-
tant ratification de l'accord de transport aérien entre
le Gouvernement de la République du Congo et le
Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 12-2021 du 27 janvier 2021 autorisant
la ratification de l'accord de transport aérien entre
le Gouvernement de la République du Congo et le
Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant no-
mination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant
nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2020-57 du 16 mars 2020 mettant fin
aux fonctions d'un ministre et nommant un nouveau
ministre.

Décète :

Article premier : Est ratifié l'accord de transport aérien
entre le Gouvernement de la République du Congo et
le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, dont le
texte est annexé au présent décret.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié
au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 27 janvier 2021

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

La ministre du plan, de la statistique,
de l'intégration régionale, des transports,
de l'aviation civile et de la marine marchande,

Ingrid Olga Ghislaine EBOUKA-BABACKAS

Le ministre des affaires étrangères,
de la coopération et des Congolais de l'étranger,

Jean-Claude GAKOSSO

Accord de transport aérien

entre

Le Gouvernement de la République du Congo

et

Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique

Le Gouvernement de la République du Congo et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique (ci-après dénommés, « les Parties ») ;

Désireux d'encourager un système d'aviation internationale fondé sur la concurrence entre les entreprises de transport aérien présentes sur le marché, avec une intervention et une réglementation minimales de la part des pouvoirs publics ;

Désireux de permettre aux entreprises de transport aérien d'offrir aux passagers et aux expéditeurs de fret un large choix parmi les services, et souhaitant encourager chaque entreprise à mettre en place et à appliquer des prix innovants et compétitifs ;

Désireux de favoriser le développement des possibilités de transport aérien international ;

Désireux d'assurer le niveau le plus élevé de sûreté et de sécurité aux transports aériens internationaux et réaffirmant leur profonde préoccupation au sujet d'actes ou de menaces dirigés contre la sûreté des avions, qui mettent en danger la sécurité des personnes et des biens, exercent un effet négatif sur l'exploitation des transports aériens et sapent la confiance du public envers la sécurité de l'aviation civile ; et

Étant Parties à la Convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago le 7 décembre 1944 ;

Sont convenus des dispositions suivantes :

Article 1 - Définitions

Aux fins du présent Accord, sauf stipulations contraires :

1. L'expression « *autorités aéronautiques* » signifie, en ce qui concerne les Etats-Unis d'Amérique, le « *Department of Transportation* » et, en ce qui concerne la République du Congo, le Ministre chargé de l'Aviation Civile et toute personne ou tout organisme habilité à exercer les fonctions du « *Department of Transportation* » ou du Ministre chargé de l'Aviation Civile ;

2. Le terme « *Accord* » signifie le présent Accord et toutes modifications y apportées ;

3. L'expression « *transport aérien* » signifie le transport public, par avion, de passagers, de bagages, de marchandises et de courrier, séparément ou en combinaison, par vol régulier ou affrété, moyennant rémunération ou location ;

4. L'expression « *Entreprise de transport aérien d'une Partie* » signifie une compagnie aérienne ayant reçu son Certificat de Transporteur Aérien (AOC) d'une Partie et dont l'établissement principal se trouve sur le territoire de ladite Partie ;

5. Le terme « *Convention* » signifie la Convention relative à l'Aviation civile internationale signée à Chicago le 7 décembre 1944 et inclut :

a. tout amendement à cette Convention entré en vigueur en application de l'article 94 (a) de la Convention et ratifié par les deux Parties ; et

b. toute annexe ou tout amendement à une annexe adopté conformément à l'article 90 de cette Convention, dans la mesure où cette annexe ou cet amendement a pris effet à l'égard des deux Parties au moment considéré ;

6. L'expression « *coût total* » signifie le coût de la fourniture d'un service, auquel s'ajoute un montant raisonnable au titre des frais généraux de gestion ;

7. L'expression « *transport aérien international* » signifie un transport aérien empruntant l'espace aérien au-dessus du territoire de plus d'un État ;

8. Le terme « *prix* » désigne tout tarif, prix ou redevance au titre du transport aérien de passagers, de bagages, ou de marchandises (à l'exception du courrier), y compris le transport de surface lié au transport aérien international, appliqués par des entreprises de transport aérien, y inclus leurs agents, ainsi que les conditions régissant la disponibilité desdits tarifs, prix ou redevances ;

9. L'expression « *escale non commerciale* » signifie un atterrissage n'ayant pour objet ni l'embarquement ni le débarquement de passagers, de bagages, de marchandises ou de courrier en transport aérien ;

10. Le terme « *territoire* » signifie les étendues terrestres, les eaux intérieures et les eaux territoriales placées sous la souveraineté d'une Partie ; et

11. L'expression « *redevance d'usage* » signifie une redevance réclamée aux entreprises de transport aérien pour la fourniture d'installations ou de services aéroportuaires, d'environnement de l'aéroport, de navigation aérienne ou de sûreté de l'aviation, y compris les services et installations connexes.

Article 2 - Octroi de droits

1. Chaque Partie accorde à l'autre Partie les droits suivants, aux fins d'exploitation de transports aériens internationaux par les entreprises de transport aérien de l'autre Partie :

(a) le droit de survoler son territoire sans y atterrir ;

(b) le droit d'effectuer des escales sur son territoire à des fins non commerciales ;

(c) le droit d'effectuer des transports aériens internationaux entre plusieurs points des routes suivantes :

(i) en ce qui concerne les entreprises de transport aérien des États-Unis, à partir de points en deçà des États-Unis, via les États-Unis et points intermédiaires jusqu'à tout point ou tous points situés sur le territoire de la République du Congo et au-delà ; et pour le service tout-cargo, entre la République du Congo et tout point ou tous points ;

(ii) en ce qui concerne les entreprises de transport aérien de la République du Congo, à partir de points en deçà de la République du Congo, via la République du Congo et points intermédiaires jusqu'à tout point ou tous points situés sur le territoire des États-Unis et au-delà ; et pour le service tout-cargo, entre les États-Unis et tout point ou tous points ; et

(d) les droits mentionnés par ailleurs dans le présent Accord.

2. Chaque entreprise de transport aérien d'une Partie peut, sur l'un quelconque ou l'ensemble de ses vols et à son choix :

- a. exploiter des vols dans un sens ou dans les deux sens ;
- b. combiner des numéros de vol différents sur un même aéronef ;
- c. desservir les points en deçà, les points intermédiaires et au-delà, et les points sur le territoire des Parties dans toute combinaison et n'importe quel ordre ;
- d. omettre des escales en tout point ou tous points ;
- e. transférer du trafic entre l'un de ses aéronefs et un autre de ses aéronefs en tout point ;
- f. desservir des points en deçà de tout point de son territoire avec ou sans changement d'aéronef ou de numéro de vol et proposer et publier ces services au public en tant que services directs ;
- g. faire des arrêts en cours de route en tout point situé sur le territoire de l'une des Parties ou en dehors de celui-ci ;
- h. faire transiter du trafic par le territoire de l'autre Partie ; et
- i. combiner, à bord du même aéronef, du trafic indépendamment de la provenance de celui-ci ;

sans restriction directionnelle ni géographique et sans perte d'aucun droit de transporter du trafic autorisé par ailleurs aux termes du présent Accord, sous réserve que, à l'exception des services tout-cargo, le transport fasse partie d'un service qui dessert un point de l'État d'origine de l'entreprise de transport aérien.

3. Sur un ou plusieurs tronçons des routes ci-dessus, toute entreprise de transport aérien d'une Partie peut se livrer au transport aérien international sans aucune restriction quant au changement, en tout point de la route, du type ou du nombre d'aéronefs exploités, sous réserve que, à l'exception des services tout cargo, dans le sens aller, le transport au-delà de ce point soit en continuation du transport en provenance de l'État d'origine de l'entreprise de transport aérien et que, dans le sens retour, le transport à destination de l'État d'origine de l'entreprise de transport aérien soit en continuation du transport provenant d'au-delà de ce point.

4. Aucune disposition du présent article ne peut être interprétée comme conférant à l'entreprise ou aux entreprises de transport aérien d'une Partie le droit d'embarquer sur le territoire de l'autre Partie, contre rémunération, des passagers, des bagages, des marchandises ou du courrier, à destination d'un autre point situé sur le territoire de cette autre Partie.

5. Toute entreprise de transport aérien de l'une ou l'autre des Parties, effectuant des transports aériens internationaux affrétés provenant du territoire de l'une ou l'autre des Parties, que ce soit dans un sens ou dans les deux sens, se conforme, à son choix, aux lois, règlements et règles sur l'affrètement de son État d'origine ou de celui de l'autre Partie. Si la réglementation d'une Partie prévoit des règles, règlements, modalités, conditions ou limitations différents pour l'une ou plusieurs de ses entreprises de transport aérien, ou pour les entreprises de transport aérien de différents pays, chaque entreprise de transport aérien de l'autre Partie est soumise aux critères les moins restrictifs. Cependant, aucune disposition du présent paragraphe ne limite les droits de l'une ou l'autre des Parties de demander aux entreprises de transport aérien des deux Parties de respecter les obligations relatives à la protection des fonds des passagers et aux droits d'annulation et de remboursement des passagers. Sauf en ce qui concerne les règles de protection du consommateur mentionnées au présent paragraphe, aucune des deux Parties ne peut demander à une entreprise de transport aérien de l'autre Partie, concernant le transport du trafic provenant du territoire de cette autre Partie ou d'un pays tiers dans un sens ou dans les deux sens, de soumettre plus d'une déclaration de conformité aux lois, règles et règlements applicables mentionnés au présent paragraphe ou d'une dérogation auxdites lois et règles ou règlements accordée par les autorités aéronautiques compétentes.

Article 3 - Autorisation

Dès réception des demandes émanant de l'entreprise de transport aérien de l'autre Partie, formulées et présentées de la manière prescrite pour obtenir les autorisations d'exploitation et les agréments techniques, chaque Partie accorde les autorisations et agréments appropriés dans les délais les plus brefs de procédure, à condition :

- a. Qu'une part importante de la propriété et que le contrôle effectif de cette entreprise soient entre les mains de l'autre Partie ou de nationaux de cette Partie, ou des deux ;
- b. Que l'entreprise soit à même de satisfaire aux conditions prescrites par les lois et règlements normalement appliqués à l'exploitation des transports aériens internationaux par la Partie qui examine la ou les demandes ; et
- c. Que l'autre Partie maintienne et applique les dispositions établies aux articles 6 (Sécurité) et 7 (Sûreté de l'aviation).

Article 4 - Révocation de l'autorisation

1. Chaque Partie se réserve le droit de révoquer, de suspendre, de limiter ou de soumettre à des conditions les autorisations d'exploitation ou agréments techniques accordés à une entreprise de transport aérien, lorsque :

a. aux termes de l'article 1(4), cette entreprise de transport aérien n'est pas une entreprise de l'autre Partie ;

b. une part importante de la propriété et le contrôle effectif de ladite entreprise ne sont pas entre les mains de l'autre Partie, de nationaux de cette Partie, ou des deux à la fois ; ou.

c. cette entreprise a omis de se conformer aux lois et règlements mentionnés à l'article 5 (Application des lois) du présent Accord.

2. A moins qu'une action urgente ne soit immédiatement nécessaire pour éviter de nouvelles infractions aux dispositions de l'alinéa 1c du présent article, les droits ainsi établis ne sont exercés qu'après consultation avec l'autre Partie.

3. Le présent article ne limite pas les droits de l'une ou l'autre des Parties de refuser, de révoquer, de suspendre, de limiter ou de soumettre à des conditions l'autorisation d'exploitation ou l'agrément technique d'une ou plusieurs entreprises de transport aérien de l'autre Partie, conformément aux dispositions des articles 6 (Sécurité) et 7 (Sûreté de l'aviation).

Article 5 - Application des lois et règlements

1. Les lois et règlements d'une Partie relatifs à l'admission sur son territoire et à la sortie de son territoire d'aéronefs exploités aux fins de navigation aérienne internationale, ou à l'exploitation et à la navigation desdits aéronefs à l'intérieur de son territoire, sont observés par lesdits aéronefs lorsqu'ils entrent sur le territoire de cette Partie, lorsqu'ils y séjournent ou lorsqu'ils le quittent.

2. Lors de l'entrée et du séjour sur son territoire, ainsi que de la sortie de celui-ci, les lois et règlements d'une Partie relatifs à l'admission sur son territoire et à la sortie de son territoire des passagers, équipages ou marchandises à bord de l'aéronef (y compris les règlements relatifs à l'admission, aux autorisations de circulation, à la sûreté de l'aviation, à l'immigration, aux passeports, aux douanes et à la quarantaine ou, dans le cas du courrier, au règlement postal) doivent être observés par les passagers, équipages ou marchandises des entreprises de transport aérien de l'autre Partie ou en leur nom.

Article 6 - Sécurité

1. Chaque Partie reconnaît, aux fins de l'exploitation des transports aériens couverts par le présent Accord, la validité des certificats de navigabilité, des brevets d'aptitude et des licences délivrés ou validés

par l'autre Partie qui sont encore en vigueur, sous réserve que les conditions d'obtention ou de validation de ces certificats ou licences soient égales ou supérieures aux normes minimales qui peuvent être fixées en vertu de la Convention. Toutefois, chaque Partie se réserve le droit de refuser de reconnaître, aux fins de survol de son propre territoire, les brevets d'aptitude et les licences qui sont délivrés ou validés à ses propres nationaux par l'autre Partie.

2. Chaque Partie peut demander des consultations sur les normes de sécurité appliquées par l'autre Partie concernant les installations aéronautiques, les équipages, les aéronefs et l'exploitation des entreprises de transport aérien de l'autre Partie. Si, après ces consultations, une Partie juge que l'autre ne maintient et n'applique pas effectivement en ce domaine des normes et obligations de sécurité égales ou supérieures aux normes minimales prévues par la Convention, elle informe l'autre Partie de ces constatations et des mesures jugées nécessaires pour se conformer à ces normes minimales, et l'autre Partie adopte les mesures correctives pertinentes. Chaque Partie se réserve le droit de refuser, révoquer, suspendre, limiter ou soumettre à des conditions l'autorisation d'exploitation ou l'agrément technique d'une ou de plusieurs entreprises de transport aérien de l'autre Partie, si cette dernière n'adopte pas ces mesures correctives dans un délai raisonnable, et de prendre des mesures immédiates, avant les consultations, à l'encontre de l'entreprise ou des entreprises de transport aérien concernées si l'autre Partie ne maintient ni n'applique les normes précitées et si des mesures immédiates sont indispensables pour empêcher de nouvelles infractions.

Article 7 - Sûreté de l'aviation

1. Les Parties affirment que leur obligation mutuelle de protéger la sûreté de l'aviation civile contre des actes d'intervention illicite forme partie intégrante du présent Accord. Sans limiter la généralité de leurs droits et obligations en vertu du droit international, les Parties se conforment en particulier aux dispositions de la Convention relative aux infractions et certains autres actes commis à bord des aéronefs, faite à Tokyo le 14 septembre 1963, de la Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs, faite à la Haye le 16 décembre 1970, de la Convention pour la répression des actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile faite à Montréal le 23 septembre 1971 et du Protocole pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale, complémentaire à la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, fait à Montréal le 24 février 1988.

2. Les Parties s'accordent mutuellement, sur demande, toute l'assistance nécessaire pour prévenir les actes de capture illicite d'aéronefs civils et autres actes illicites dirigés contre la sécurité de ces aéronefs, de leurs passagers et de leurs équipages, des aéroports et des installations de navigation aérienne ainsi que toute autre menace contre la sûreté de l'aviation civile.

3. Les Parties, dans leurs relations mutuelles, agissent conformément aux normes et aux pratiques recommandées pertinentes relatives à la sûreté de l'aviation, établies par l'Organisation de l'aviation civile internationale et désignées comme annexes à la Convention ; elles exigent des exploitants d'aéronefs immatriculés par elles, des exploitants ayant le siège principal de leur exploitation ou leur résidence permanente sur leur territoire et des exploitants d'aéroports situés sur leur territoire, qu'ils agissent conformément à ces dispositions relatives à la sûreté de l'aviation.

4. Chaque Partie convient d'observer les dispositions de sûreté requises par l'autre Partie pour l'entrée et le séjour sur son territoire ainsi que pour la sortie de son territoire et de prendre des mesures adéquates pour protéger les aéronefs, pour assurer l'inspection des passagers et des équipages ainsi que de leurs bagages de soute et à main et pour effectuer les contrôles appropriés sur le fret et les provisions de bord avant et pendant l'embarquement ou le chargement. Chaque Partie examine aussi favorablement toute demande que lui adresse l'autre Partie en vue d'obtenir que des mesures spéciales de sûreté soient prises pour faire face à une menace particulière.

5. En cas d'incident ou de menace d'incident de capture illicite d'aéronefs ou d'autres actes illicites dirigés contre la sécurité des passagers, des équipages, des aéronefs, des aéroports et des installations de navigation aérienne, les Parties se prêtent mutuellement assistance en facilitant les communications et par d'autres mesures appropriées destinées à mettre fin avec rapidité et sécurité à cet incident ou à cette menace d'incident.

6. Lorsqu'une Partie a des motifs raisonnables de croire que l'autre Partie a dérogé aux dispositions du présent article en matière de sûreté de l'aviation, les autorités aéronautiques de la première Partie peuvent demander aux autorités aéronautiques de l'autre Partie des consultations immédiates. L'impossibilité de parvenir à un accord satisfaisant dans un délai de quinze jours à compter de la date de cette demande constitue un motif pour refuser, révoquer, suspendre, limiter ou soumettre à des conditions l'autorisation d'exploitation et les agréments techniques d'une ou plusieurs entreprises de transport aérien de cette Partie. En cas d'urgence, une Partie peut prendre les mesures provisoires avant l'expiration du délai de quinze jours.

Article 8 - Possibilités commerciales

1. Les entreprises de transport aérien de chaque Partie ont le droit de créer des bureaux sur le territoire de l'autre Partie, en vue de la promotion et de la vente de transport aérien.

2. Les entreprises de transport aérien de chaque Partie ont le droit, conformément aux lois et règlements de l'autre Partie concernant l'entrée sur le territoire, le séjour et l'emploi, de faire venir et d'entretenir sur le territoire de l'autre Partie du personnel de direction,

de vente, personnel technique, d'exploitation et autre personnel spécialisé nécessaire à la fourniture de transport aérien.

3. Chaque entreprise de transport aérien a le droit d'effectuer sa propre assistance au sol sur le territoire de l'autre Partie (auto-assistance) ou, à son gré, de choisir parmi des prestataires concurrents pour assurer tout ou partie de ces services. Ces droits sont uniquement soumis aux contraintes matérielles découlant de la sécurité de l'aéroport. Si ces considérations excluent l'auto-assistance, des services au sol sont mis à la disposition de toutes les entreprises de transport aérien sur un pied d'égalité ; les tarifs sont fonction du coût des services fournis et ces services doivent être comparables, en nature et en qualité, à ce qu'ils seraient si l'auto-assistance était possible.

4. Une entreprise de transport aérien d'une Partie peut procéder à la vente de transport aérien sur le territoire de l'autre Partie directement et, à sa discrétion, par l'intermédiaire de ses agents autorisés, sauf éventuelles dispositions particulières des règlements du pays d'origine du vol applicables aux vols affrétés et relatives à la protection des fonds des passagers et des droits des passagers à annulation et à remboursement. Chaque entreprise de transport aérien peut vendre ces transports, et toute personne est libre d'acheter ces transports, dans la monnaie dudit territoire ou en devises librement convertibles.

5. Toute entreprise de transport aérien a le droit, si elle en fait la demande, de convertir et de transférer à destination de son territoire national les recettes locales excédant les dépenses effectuées sur place et, sauf dispositions contraires aux dispositions législatives et réglementaires généralement applicables, à destination du ou des pays de son choix. La conversion et le transfert sont autorisés rapidement sans restriction ni taxation au taux de change applicable à la transaction et au transfert au moment où la demande initiale a été faite.

6. Les entreprises de transport aérien de chaque Partie sont autorisées à régler leurs dépenses locales, y compris les achats de carburant, sur le territoire de l'autre Partie en monnaie locale. Si elles le souhaitent, elles peuvent régler ces dépenses sur le territoire de l'autre Partie en devises librement convertibles conformément aux règlements locaux sur les devises.

7. Dans le cadre de l'exploitation ou de l'offre des services agréés aux termes du présent Accord, toute entreprise de transport aérien d'une Partie peut conclure des accords de coopération commerciale, notamment des accords de blocs-sièges, de partage de codes ou de location, avec :

- a) une ou plusieurs entreprises de transport aérien de l'une ou l'autre des Parties ;
- b) une ou plusieurs entreprises de transport aérien d'un pays tiers ; et
- c) un transporteur de surface de n'importe quel pays ;

à condition que toutes les parties à de tels accords i) disposent des autorisations adéquates et ii) satisfas-

sent aux critères normalement applicables à de tels accords.

8. Les entreprises de transport aérien et les fournisseurs indirects de transport de marchandises des deux Parties sont autorisés sans restriction à recourir, en rapport avec le transport aérien international, à tout transport de surface pour les marchandises à destination ou en provenance de tout point situé sur le territoire des Parties ou d'un pays tiers, y compris le transport à destination et en provenance de tous aéroports disposant d'installations douanières, et à transporter des marchandises sous douane en vertu des lois et règlements applicables. Ces marchandises, transportées par voie terrestre ou par voie aérienne, ont accès aux installations et aux procédures de dédouanement des aéroports. Les entreprises de transport aérien peuvent choisir d'effectuer le transport de surface par leurs propres moyens ou par accord avec d'autres transporteurs de surface, y compris le transport de surface effectué par d'autres entreprises de transport aérien et par des fournisseurs indirects de fret aérien. Ces services intermodaux de transport de marchandises peuvent être proposés à un prix unique de point à point pour le transport aérien et le transport de surface combinés, à condition que les expéditeurs ne reçoivent pas d'informations trompeuses sur les modalités de ce transport.

Article 9 - Droits de douane et taxes

1. En arrivant sur le territoire de l'une des Parties, les aéronefs exploités en transport aérien international par les entreprises de transport aérien de l'autre Partie, leur équipement habituel, l'équipement au sol, le carburant, les lubrifiants, les approvisionnements techniques consommables, les pièces détachées (y compris les moteurs), les provisions de bord des aéronefs (incluant, sans s'y limiter, la nourriture, les boissons et les alcools, le tabac et d'autres produits destinés à la vente aux passagers ou à la consommation par ces derniers en quantité limitée au cours du vol) et d'autres objets prévus pour ou utilisés uniquement en relation avec l'exploitation ou l'entretien des aéronefs effectuant un transport aérien international sont exonérés, sur une base de réciprocité, de toutes les restrictions à l'importation, des impôts sur les biens et taxes sur le capital, des droits de douanes, des droits d'accise et des droits et redevances analogues réclamés par les autorités nationales et qui ne sont pas fondés sur le coût des services fournis, à condition que ces équipements et approvisionnements restent à bord de l'aéronef.

2. Sont également exonérés, sur une base de réciprocité, des impôts, droits, taxes, redevances et charges mentionnés au paragraphe 1 du présent article, à l'exception des redevances basées sur le coût du service fourni :

a. Les provisions de bord des aéronefs introduites ou fournies sur le territoire de l'une des Parties et prises à bord, dans des limites raisonnables, pour être utilisées sur des aéronefs d'une entreprise de transport aérien de l'autre Partie effectuant des transports

aériens internationaux, au départ de ce territoire, même si ces provisions de bord sont destinées à être utilisées sur une fraction du voyage effectuée au-dessus du territoire de la Partie dans laquelle elles sont prises à bord ;

b. Les équipements au sol et les pièces détachées, y compris les moteurs, introduits sur le territoire d'une Partie pour l'entretien, la maintenance ou la réparation des aéronefs d'une entreprise de transport aérien de l'autre Partie assurant un transport aérien international ;

c. Le carburant, les lubrifiants et les approvisionnements techniques consommables introduits ou fournis sur le territoire d'une Partie pour être utilisés sur les aéronefs d'une entreprise de transport aérien de l'autre Partie assurant un transport aérien international, même si ces approvisionnements sont destinés à être utilisés sur une fraction du voyage effectuée au-dessus du territoire de la Partie dans laquelle ils ont été pris à bord ; et

d. Les documents promotionnels et publicitaires introduits ou fournis sur le territoire d'une Partie et pris à bord, dans des limites raisonnables, pour être utilisés à bord des aéronefs d'une entreprise de l'autre Partie, au départ, assurant des transports aériens internationaux même lorsque ces documents sont destinés à être utilisés sur une fraction du voyage effectuée au-dessus du territoire de la Partie dans laquelle ils ont été pris à bord.

3. Il peut être exigé que les équipements et approvisionnements visés aux paragraphes 1 et 2 du présent article soient placés sous la surveillance ou le contrôle des autorités compétentes.

4. Les exonérations prévues au présent article sont également accordées si les entreprises de transport aérien de l'une des Parties ont passé contrat avec une autre entreprise de transport aérien qui bénéficie également des mêmes exonérations de la part de l'autre Partie, en vue d'un prêt ou d'un transfert sur le territoire de l'autre Partie des articles spécifiés aux paragraphes 1 et 2 du présent article.

Article 10 - Redevances d'usage

1. Les redevances d'usage qui peuvent être imposées par les autorités ou organismes compétents d'une Partie, chargés de fixer les droits, aux entreprises de transport aérien de l'autre Partie sont justes, raisonnables, dépourvues de toute discrimination injuste, et équitablement réparties entre les catégories d'utilisateurs. Dans tous les cas, ces redevances ne peuvent être imposées aux entreprises de transport aérien de l'autre Partie à des conditions moins favorables que les conditions les plus favorables accordées à une autre entreprise de transport aérien au moment de leur imposition.

2. Les redevances d'usage imposées aux entreprises de transport aérien de l'autre Partie peuvent refléter, mais sans le dépasser, le coût total assumé par les

autorités ou organismes compétents, chargés de fixer les droits, pour fournir les installations et services, appropriés d'aéroport, d'environnement de l'aéroport, de navigation aérienne et de sûreté aérienne sur un aéroport ou au sein du complexe aéroportuaire. Ces redevances peuvent inclure un taux raisonnable de retour sur les actifs après amortissement. Les installations et services qui font l'objet de ces redevances sont fournis sur la base de l'efficacité et de l'économie.

3. Chaque Partie encourage les consultations entre les autorités ou organismes compétents sur son territoire et les entreprises de transport aérien qui utilisent ces installations et services, et invite les autorités ou organismes compétents qui fixent les droits sur son territoire à échanger avec les entreprises de transport aérien toute information jugée nécessaire pour permettre un examen précis du caractère raisonnable des redevances, conformément aux principes énoncés aux paragraphes 1 et 2 du présent article. Chaque Partie encourage les autorités compétentes qui fixent les droits sur son territoire à prévenir raisonnablement à l'avance les utilisateurs de tout projet de modification des redevances afin de leur permettre d'exprimer leur avis avant la mise en œuvre de ces modifications.

4. Au cours de procédures de règlement des différends mises en œuvre conformément aux dispositions de l'article 14, une Partie n'est considérée en infraction à une disposition du présent article que si (a) elle omet d'examiner une redevance ou une pratique qui fait l'objet d'une plainte de l'autre Partie dans un délai raisonnable ; ou si (b) à la suite d'un tel examen, elle omet de prendre toutes les mesures en son pouvoir pour corriger toute redevance ou pratique incompatible avec les dispositions du présent article.

Article 11 - Concurrence loyale

1. Chaque Partie accorde aux entreprises de transport aérien des deux Parties des possibilités justes et égales de concurrence pour l'exploitation des transports aériens internationaux visés par le présent Accord.

2. Chaque Partie laisse les entreprises de transport aérien libres de déterminer la fréquence et la capacité des transports aériens internationaux qu'elles offrent en se fondant sur la situation commerciale du marché. Conformément à ce droit, aucune des deux Parties n'impose unilatéralement des limitations concernant le volume du trafic, la fréquence ou la régularité du service, ou le type ou les types d'aéronefs exploités par les entreprises de transport aérien de l'autre Partie, sauf pour des motifs douaniers, techniques, d'exploitation ou d'environnement, et ceci dans des conditions uniformes conformes aux dispositions de l'article 15 de la Convention.

3. Aucune des deux Parties n'impose aux entreprises de transport aérien de l'autre Partie une obligation de premier refus, de rapport de partage de trafic, ou

de redevance de non-objection ou autre obligation en matière de capacité, de fréquence ou de trafic incompatible avec les objectifs du présent Accord.

4. Sauf lorsque cela est nécessaire à la mise en œuvre des conditions uniformes stipulées au paragraphe 2 du présent article et imposé sur une base non discriminatoire, ou lorsque cela est spécifiquement autorisé dans le présent Accord, les Parties n'exigent pas des entreprises de transport aérien le dépôt pour approbation de leurs horaires et programmes de vols réguliers ou affrétés. Si une Partie exige un tel dépôt aux fins d'information, elle limite pour les intermédiaires de transport aérien et les entreprises de transport aérien de l'autre Partie la charge administrative représentée par les conditions et procédures de dépôt.

Article 12 - Fixation des tarifs

1. Chaque Partie veille à ce que les entreprises de transport aérien des deux Parties fixent les tarifs des transports aériens en se fondant sur la situation commerciale du marché.

2. Aucune Partie n'exige le dépôt des tarifs prévus pour les services de transport aérien international entre les territoires des deux Parties. Nonobstant ce qui précède, les entreprises de transport aérien des deux Parties offrent aux autorités aéronautiques des Parties, sur demande, un accès immédiat aux renseignements sur les tarifs antérieurs, existants ou proposés au public, dans des conditions et sous une fois acceptables pour ces autorités.

Article 13 - Consultations

Chaque Partie peut à tout moment demander des consultations au sujet du présent Accord. Ces consultations commencent le plus tôt possible, mais au plus tard dans les 60 jours à compter de la date de réception de la demande par l'autre Partie, à moins qu'il n'en ait été convenu autrement.

Article 14 - Règlement des différends

1. Tout différend entre les Parties relatif au présent Accord, sauf s'il porte sur les questions visées à l'article 12 (Tarifs), et qui n'est pas résolu dans les 30 jours suivant la date fixée pour des consultations sollicitées en vertu de l'article 13, peut être soumis, par accord des Parties, à une personne ou à un organisme en vue d'une décision. En l'absence d'accord des Parties, chacune d'elles peut notifier l'autre par écrit, et par les voies diplomatiques, de son intention de soumettre le différend à un arbitrage.

2. Le tribunal arbitral est composé de trois arbitres, comme suit :

a. Dans les 30 jours suivant la réception d'une demande d'arbitrage, chaque Partie nomme un arbitre. Dans les 60 jours suivant la désignation des deux premiers, ceux-ci conviennent de désigner un troisième arbitre qui assume les fonctions de président du tribunal arbitral ;

b. Si l'une ou l'autre des Parties ne désigne pas d'arbitre, ou faute d'entente sur le choix du troisième arbitre conformément à l'alinéa a du présent paragraphe, l'une ou l'autre des Parties peut demander au Président du Conseil de l'Organisation de l'aviation civile internationale de désigner l'arbitre ou les arbitres nécessaires, dans un délai de 30 jours. Si le Président du Conseil est de la même nationalité que l'une des Parties, le Vice-président le plus ancien qui n'est pas disqualifié pour ce motif procède à cette désignation.

3. Le tribunal arbitral est autorisé à déterminer les limites de sa compétence conformément au présent Accord et, sauf dispositions contraires, fixe ses propres règles de procédure. Une fois constitué, et si l'une quelconque des Parties le demande, il peut recommander des mesures provisoires en attendant sa décision définitive. Si l'une quelconque des Parties le demande, ou si le tribunal le juge opportun, une conférence est réunie afin de déterminer les questions précises qui doivent faire l'objet de l'arbitrage et les procédures spécifiques à suivre, dans un délai maximal de 15 jours suivant la fin de la constitution du tribunal.

4. Sauf autres dispositions convenues ou sur décision du tribunal, la demande est déposée dans un délai de 45 jours à compter de la fin de la constitution du tribunal et les répliques de la partie défenderesse le sont dans un délai de 60 jours. La réponse de la partie demanderesse est soumise dans les 30 jours suivant la communication des répliques de la partie défenderesse. La réponse de la partie défenderesse est soumise dans un délai de 30 jours. Si l'une quelconque des Parties le demande ou si le tribunal le juge opportun, ce dernier tient une audience dans les 45 jours suivant l'échéance du dernier acte de procédure.

5. Le tribunal s'efforce de rendre sa décision par écrit dans un délai de 30 jours à compter de la clôture de l'audience ou, en l'absence d'audience, à compter de la date de dépôt du dernier acte de procédure. Il rend ses décisions à la majorité de ses membres.

6. Les Parties peuvent déposer des demandes d'interprétation de la sentence dans un délai de 15 jours suivant le prononcé d'une sentence définitive; toute interprétation fournie est donnée dans un délai de 155 jours suivant cette demande.

7. Chaque Partie donne plein effet à toute décision ou sentence du tribunal arbitral, dans la mesure où elles sont compatibles avec ses lois nationales.

8. Les Parties contribuent à part égale aux frais encourus par le tribunal arbitral, y compris les honoraires et frais des arbitres. Toute dépense engagée par le Président de l'Organisation de l'aviation civile internationale du fait des procédures mentionnées à l'alinéa b du paragraphe 2 du présent article est réputée faire partie des frais du tribunal arbitral.

Article 15 - Dénonciation

Chaque Partie peut à tout moment notifier par écrit à l'autre Partie sa décision de dénoncer le présent Accord. Cette notification est communiquée en même temps à l'Organisation de l'aviation civile internationale. Le présent Accord prend fin à minuit (heure du lieu de réception de la notification à l'autre Partie) à la fin de la saison de trafic de l'Association internationale du transport aérien (IATA) en vigueur un an après la date de notification par écrit de la dénonciation, à moins que la notification ne soit retirée par accord des Parties avant l'expiration de cette période.

Article 16 - Enregistrement auprès de l'OACI

Le présent Accord et toutes les modifications qui y sont apportées sont enregistrés auprès de l'Organisation de l'aviation civile internationale.

Article 17 - Entrée en vigueur

Le présent Accord entre en vigueur un mois après la date de la dernière d'un échangé de notes diplomatiques entre les Parties confirmant que toutes les procédures requises pour l'entrée en vigueur du présent Accord ont été satisfaites.

Dès son entrée en vigueur, il remplace, entre le Gouvernement de la République du Congo et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, l'Accord de services de transports aériens entre le Gouvernement provisoire de la République française et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique entre leurs territoires respectifs signé à Paris le 27 mars 1946, tel qu'amendé.

En foi de quoi, les soussignés dûment autorisés à cet effet par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

Fait à _____, ce _____ jour de _____ 20 _____, en deux originaux, en langues française et anglaise, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement de la République du Congo :

Fidèle Dimou

Ministre, ministère des Transports,
de l'aviation civile et de la marine marchande,

Serge Mombouli

Ambassadeur de la République du Congo
aux Etats-Unis d'Amérique

Pour le Gouvernement des États-Unis d'Amérique :

Peter Haas

Premier Délégué du secrétaire d'Etat adjoint
chargé des Affaires économiques et commerciales,
département d'Etat des Etats-Unis

Joel Szabat

Délégué du secrétaire adjoint au Transport
chargé de l'Aviation et des affaires internationales,
département du Transport des États-Unis

**MINISTERE DES FINANCES
ET DU BUDGET**

Arrêté n° 606 du 1^{er} février 2021 fixant les conditions d'ouverture d'une émission obligataire par l'Etat du Congo

Le ministre des finances et du budget,

Vu la Constitution ;
Vu la loi organique n° 36-2017 du 3 octobre 2017 relative aux lois des finances ;
Vu la loi n° 66-2020 du 31 décembre 2020 portant loi de finances pour 2021 ;
Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2017-406 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre des finances et du budget.

Arrête :

Article premier : Le présent arrêté fixe les conditions d'ouverture d'un emprunt sous forme d'une émission obligataire par appel public à l'épargne par l'Etat du Congo d'un montant de cent milliards (100 000 000 000) de francs CFA dénommé « EOCG 6,25% net 2021-2026 ».

Article 2 : La société de Bourse Emerald Securities Services Bourse (ESS Bourse) est chargée de la structuration et du placement du présent emprunt.

Article 3 : L'emprunt « EOCG 6,25% net 2021-2026 » est représenté par des obligations du Trésor dématérialisées ayant chacune une valeur nominale de dix mille (10 000) francs CFA, rémunérées à un taux d'intérêt de 6,25% net annuel, sur la base de 365 jours.

Article 4 : La période de souscription indicative s'étend du 20 février au 20 mars 2021. Toutefois, cette période peut être modifiée, en cas de besoin, et après information de la Commission de Surveillance du Marché Financier de l'Afrique centrale.

Article 5 : La souscription à l'emprunt « EOCG 6,25% net 2021-2026 » est ouverte aux investisseurs personnes physiques et morales, résidentes ou non résidentes.

Les intérêts y afférents sont exonérés de tout impôt et taxe en zone CEMAC.

Article 6 : Un syndicat de prise ferme comprenant plusieurs Sociétés de Bourse signataires de la convention de prise ferme sera chargé de la constitution du volume totale de la prise ferme à reverser à l'émetteur soixante-douze (72) heures après l'ouverture de la période de souscription.

Article 7 : Un syndicat de placement composé des Sociétés de Bourse agréées par la Commission de Surveillance du Marché Financier de l'Afrique centrale sera chargé du placement de l'emprunt obligataire émis dans le cadre « EOCG 6,25% net 2021-2026 ».

Article 8 : Le remboursement de l'emprunt « EOCG 6,25% net 2021-2026 », se fera annuellement par

amortissement constant du capital emprunté à partir de la deuxième année.

Le paiement des intérêts interviendra dès la fin de la première année à la date d'anniversaire de la date de jouissance des titres.

Article 9 : les titres émis feront l'objet d'une admission à la cote, sur le compartiment obligataire de la Bourse des Valeurs Mobilières de l'Afrique centrale (BVMAC).

Article 10 : Le Directeur Général du Budget et le Directeur Général du Trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 1^{er} février 2021

Calixte NGANONGO

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

Décret n° 2021-77 du 27 janvier 2021 portant sceau et armoiries de l'université Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 25-95 du 17 novembre 1995 modifiant la loi scolaire n° 008-90 du 6 septembre 1990 portant réorganisation du système éducatif en République du Congo ;
Vu la loi n° 37-2013 du 30 décembre 2013 portant création de l'université Denis SASSOU-N'GUESSO ;
Vu le décret n° 2009-511 du 11 décembre 2009 portant réglementation des sceaux officiels ;
Vu le décret n° 2010-46 du 28 janvier 2010 relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur ;
Vu le décret n° 2010-47 du 28 janvier 2010 portant organisation du ministère de l'enseignement supérieur ;
Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

En Conseil des ministres,

Décrète :

Chapitre 1 : Disposition générale

Article premier : Le présent décret fixe le sceau et l'ensemble des symboles du logo de l'université Denis SASSOU-N'GUESSO.

Chapitre 2 : Du sceau

Article 2 : L'université Denis SASSOU-N'GUESSO est dotée d'un sceau spécifique qui constitue le cachet officiel dont l'empreinte témoigne de l'authenticité et de l'origine des actes, des certificats et des diplômes qu'elle délivre.

Le sceau de l'université Denis SASSOU-N'GUESSO représente une garantie académique inviolable.

En tant que patrimoine de l'université, il fait partie des attributs universitaires, juridiques et moraux de l'université. Son empreinte peut être gravée en cuir ou en plomb.

Le sceau de l'université Denis SASSOU-N'GUESSO est de forme circulaire de quatre centimètres « 4cm » de diamètre. C'est un cachet qui porte en exergue au tiers supérieur de la circonférence des mots « *République du Congo-Ministère de l'Enseignement Supérieur* » et aux deux autres tiers « *Université Denis SASSOU-N'GUESSO* » et les services qui la composent.

Le sceau doit être utilisé avec parcimonie et discrétion absolue par le président de l'université.

Chapitre 3 : Des armoiries

Article 3 : Les armoiries de l'université Denis SASSOU-N'GUESSO sont représentées par :

- un écu de forme ordinaire avec un bord inférieur arrondi. L'émail de son champ, unicolore, est d'or ; l'écu est bordé par des inscriptions dédicatoires qui portent les mentions « *UNIVERSITE* », « *Denis SASSOU-N'GUESSO* » ;
- des meubles, notamment l'arbre et les étoiles.

L'arbre de sinople, arraché, est situé au centre du blason. Il symbolise la vigueur, la force, la vitalité et l'énergie créatrice.

Ses racines, profondément enfouies dans le sol, le soutiennent, lui apportent eau et nutriments et lui permettent de résister aux intempéries. Elles évoquent le ressourcement, l'enracinement dans les valeurs qui ont toujours portée en avant l'humanité.

Ses branches symbolisent la multitude des savoirs, des sciences, des connaissances théoriques et pratiques, abstraites et appliquées, mobilisés en vue du progrès, de la paix, du développement et de l'épanouissement de l'être humain.

Ses feuilles de sinople et d'argent représentent la richesse de l'université de par la diversité de la communauté universitaire, la régénérescence de sa population et le renouvellement des générations.

Les cinq étoiles de gueules et à cinq rais l'illuminent. Elles sont des luminaires qui représentent le rayonnement, les lumières universitaires, intellectuelles, culturelles, scientifiques, technologiques et spirituelles. Elles symbolisent l'amour et le partage des connaissances.

Ces armoiries comprennent par ailleurs :

- des tenants en barres de fer de sable qui tiennent le blason, pour maintenir son équilibre ;
- d'une devise inscrite en bas de l'écu, sur le ruban d'argent portant les inscriptions de sable suivantes : Rigueur-Excellence-Lumières.

L'écu, les tenants et le ruban sont tous posés sur un morceau de bois de sinople.

Chapitre 4 : Disposition finale

Article 4 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 27 janvier 2021

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le vice-Premier ministre, chargé de la fonction publique, de la réforme de l'Etat, du travail et de la sécurité sociale,

Firmin AYESEA

Le ministre de l'enseignement supérieur,

Bruno Jean Richard ITOUA

Le ministre de la justice et des droits humains et de la promotion des peuples autochtones,

Aimé Ange Wilfrid BININGA



B - TEXTES PARTICULIERS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

NOMINATION DANS LES ORDRES NATIONAUX

Décret n° 2021-79 du 28 janvier 2021.

Est nommé, à titre exceptionnel, dans l'ordre du mérite congolais :

Au grade de commandeur :

Monsieur **TODD P. (Haskell)**

Les droits de chancellerie prévus par les textes en vigueur ne sont pas applicables.

**MINISTERE DE L'ECONOMIE, DE L'INDUSTRIE
ET DU PORTEFEUILLE PUBLIC**

NOMINATION

Décret n° 202-78 du 27 janvier 2021.

Sont nommés directeurs centraux à la direction générale de l'économie :

- directeur de la réglementation et du portefeuille de l'Etat : **GOKINI (Georges)**, maîtrise ès sciences économiques, administrateur des services administratifs et financiers, 1^{re} classe, 6^e échelon ;
- directeur des études et prévisions économiques : **YOKA IKOMBO (Johns Stephen)**, ingénieur statisticien économiste des cadres de la catégorie 1, échelle 1 ;
- directrice des politiques et stratégies économiques : **MASSIKA (Victorine)**, maîtrise ès sciences économiques, administrateur des services administratifs et financiers, 1^{re} classe, 5^e échelon ;
- directeur de la coopération économique : **GANDOU (Noël)**, maîtrise ès sciences économiques, administrateur des services administratifs et financiers, 1^{re} classe, 6^e échelon ;
- directeur des affaires administratives et financières : **OPOKI (Roger Mulhouse)**, diplôme supérieur de l'école nationale d'administration et de magistrature ; administrateur des services administratifs et financiers, 1^{re} classe, 4^e échelon.

Les intéressés percevront les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires et prend effet à compter de la date de prise de fonction par les intéressés.

**MINISTERE DE L'INTERIEUR
ET DE LA DECENTRALISATION**

NOMINATION

Décret n° 2021-45 du 21 janvier 2021.

Sont nommés membres du comité technique de la commission nationale électorale indépendante

Bureau :

- président : M. **OLOLO (Gaston)**
- 1^{er} vice-président : M. **OKANDZA (Nicolas)**
- 2^e vice-président : M. **GABIOT (Pierre)**
- 3^e vice-président : M. **MANCKOUDIA (Félix)**
- 4^e vice-président : M. **LOUBOTA (Germain)**
- rapporteur : M. **SAMA (Pierre)**

Membres :

- les présidents des quatre (4) sous-commissions

A - Sous-commissions des opérations électorales

Bureau :

- président : M. **TSONO (Armand)**
- vice-président : M. **BONKOUTOU (Guillaume Désiré)**
- rapporteur : M. **MEBIAMA (Guy Clément)**

Membres :

- M. **OBAMBE (André)** ;
- M. **OBA NIANGA (Jean)** ;
- M. **DINGA-BOUDJOUNBA (Stanislas)** ;
- Mme **AKOUA (Patience Léonelle Amour)** ;
- M. **OMBOU (Justin)**.

B - Sous-commission communication

Bureau :

- président : M. **ONDAY (Modeste)**.
- vice-président : Mme **BALOU (Pascaline)**.
- rapporteur : Mme **MOUKOKO (Chantal Lyonnelle)**.

Membres :

- M. **OTANTSUI (Sébastien)** ;
- M. **ONDONGO (Albert Azo)** ;
- Mme **MISSAMOU (Lazarine)** ;
- M. **ZENKAKANY (Patrice)** ;
- Mme **MORANGA (Patricia)**.

C - Sous-commission matériel de transport

Bureau :

- président : M. **MAMBOULA (Godefroy)** ;
- vice-président : M. **IFOUNDE DAO (Jean De Dieu)** ;
- rapporteur : Mme **OKANA (Léaticia)**.

D - Sous-commission sécurité

Bureau :

président : le chef d'état-major général des forces armées congolaises ;

vice-président : le commandant des forces de police.

rapporteur : le commandant de la gendarmerie nationale.

Membres :

- l'administrateur général de centrale d'intelligence et de documentation ;
- le chef d'état-major de l'Armée de Terre ;
- le chef d'état-major de l'Armée de l'Air ;
- le directeur des opérations/EMG.

Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Décret n° 2021-46 du 21 janvier 2021.

Sont nommés membres du comité de suivi et de contrôle de la commission nationale électorale indépendante

Bureau :

président : M. **TCHIKAYA (Bernard)** ;

1^{er} vice-président : M. **BANZOZI (Marcel)** ;

2^e vice-président : M. **TATY (Vincent de Paul)** ;

3^e vice-président : M. **ONTOUNGO (Jean Junnel)** ;

4^e vice-président : M. **ILLESSA MOMO (Gaston)** ;

rapporteur : M. **MOUNIAKA (Auguste)**.

Membres :

- M. **NDE (François)** ;
- M. **NDOMBI (Martin)** ;
- M. **NZOULANI (Benoît)** ;
- M. **NTSOMPOU (Joseph)** ;
- Mme **FANA (Gamitte)** ;
- Mme **IVOSSOT (Grace Steph)** ;
- Mme **YOKA (Emmanuelle)** ;
- M. **POUGALOUGUI (Xavier)** ;
- Mme **MOUNTARO née BILOU (Flore Pascaline)** ;
- M. **GONO (Arsène)** ;
- Mme **OKO (Pamela)** ;
- M. **EWANDZA (Gaston)** ;
- M. **LOUBELO (Patrice)** ;
- M. **KIKOLE (Daniel)** ;
- M. **LEMBONKOLO (Jacques Xavier)** ;
- M. **TCHINKOLO (Jean Marie)** ;
- M. **NGAMFINA (Hervé)** ;
- M. **OBAMBI GUECKO** ;
- M. **TCHIBOTA GOMA (Valentin)** ;
- M. **MALOUNDAMA (Corneille)** ;
- M. **KANGOU (Sébastien)** ;
- M. **BAKANA** ;
- M. **NGASSAKI (Beci Jean Luc)** ;
- M. **ONDZE (Crépin)** ;
- M. **SATHOUD (André David)** ;
- M. **BOUKONGOU (Barnabé)** ;
- M. **MAKELA (Yvon)** ;
- M. **MIANTOURILA (Fulgence)** ;
- M. **UTUZOLELE (Timothé)** ;
- M. **NKOUNKOU NDEBEKA (Euloge)** ;
- M. **AMBERO BALONGA (Kevin Sylver)** ;
- M. **NKOUNKOU (Joseph)** ;
- M. **MANGEGRIK NKEMBO (Prince Willy Olivier)** ;
- M. **NGOKO MAYIMA (François Idris)** ;
- M. **NZOBADILA (Gilbert)** ;
- M. **FOUFOUNDOU (Dominique)** ;
- M. **SAH (Edouard)** ;
- M. **MOUANGOU (Michel Richardino)** ;
- M. **SOUNGA (Léopold Charles Léonard)** ;
- M. **TATY (Aimé Thierry)** ;
- M. **YOKA AMBOKO (Auguste)** ;
- M. **HOLLAT (Louis Aldair)** ;
- M. **MABOUNGOU (Serge Hilaire)** ;
- M. **LOUBIKOU MBOUNGOU (Nicaise)** ;
- M. **KINOKO (Guy Guy Saint-Clair)** ;
- M. **YOKA NGANGUIA (Serge Emmanuel)** ;
- M. **BATUME II (Elie)** ;
- M. **N'DAEMBA (Antoine Réché)** ;

- Mme **BALIMA née TENDELE (Patricia)** ;
- M. **BOKAMBA YANGOUMA (Habib)** ;
- M. **NKOUKA (Dauphin)** ;
- M. **EWANGUI (Céphas Junior)** ;
- Mme **NGASSONI OLEBA (Léonelle)** ;
- M. **ABDOULAYE BOPAKA (Djibril)** ;
- M. **EPOUMA (Christian)** ;
- Mme **NZILA (Tendresse)** ;
- M. **HOLLAT (Louis Markos)** ;
- M. **NGONDONGO (Philippe)** ;
- M. **OBOUEMBE (Marlon Louki)** ;
- M. **MANDAKA (Octave)** ;
- M. **MPAMBI (Joachim)** ;
- Mme **BANZOZI (Chancelvie Didiette)** ;
- M. **MANDZANDZA (Ruffin)** ;
- Mme **LOCKO (Johelle Prudence)** ;
- M. **MOUAYA (Guy Noël)** ;
- M. **INDZANGA OLLINGOU (Gildas)** ;
- Mme **ALOUNA (Mélanie Judith)** ;
- M. **(Eric) NDANGUI** ;
- Mme. **AKONDZO (Carole)** ;
- M. **DIMI OKO (Quentin Vital)** ;
- M. **OBEEMBO (Jean François)** ;
- Mme **OKANDZA SOUSSA (Arlette Gladys)**.

Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Décret n° 2021-80 du 28 janvier 2021.

M. **INGOMBO (Tiburce)** est nommé directeur des libertés publiques et des cultes à la direction générale de l'administration du territoire.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires et prend effet à compter de la date de prise de service par l'intéressé.

Arrêté n° 26 du 14 janvier 2021.

Mme **MAVOUNGOU MBOUMBA (Joséphine Marcelline)**, attachée des services administratifs et financiers (SAF) de la catégorie I, échelle 2, 3^e échelon, est nommée cheffe de secrétariat de direction à la direction générale de la fonction publique territoriale.

L'intéressée percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires et prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressée.

EXPULSION

Arrêté n° 273 du 23 janvier 2021.

M. **BOKOUMA (Somi Papy)**, sujet de nationalité congolaise (RDC), considéré comme personne non désirée au Congo, est expulsé du territoire national, avec interdiction d'y revenir.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de signature.

**MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES,
DE LA COOPERATION ET DES CONGOLAIS
DE L'ETRANGER**

ELEVATION

Décret n° 2021-38 du 20 janvier 2021

M. **IKOUEBE (Basile)** est élevé à la dignité d'ambassadeur du Congo.

Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera

Décret n° 2021-39 du 20 janvier 2021.

M. **ADOUKI (Martin)** est élevé à la dignité d'ambassadeur du Congo.

Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Décret n° 2021-40 du 20 janvier 2021.

M. **OKIO (Luc Joseph)** est élevé à la dignité d'ambassadeur du Congo.

Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

NOMINATION

Décret n° 2021-75 du 27 janvier 2021.

Le capitaine de vaisseau **MANGUE (Gabriel)** est nommé attaché de défense près l'ambassade de la République du Congo en République Algérienne Démocratique et Populaire.

**MINISTERE DES ZONES ECONOMIQUES
SPECIALES**

NOMINATION

Arrêté n° 152 du 27 janvier 2021.

M. **BAKALE (Gérard)** est nommé conseiller aux ressources documentaires du ministre des zones économiques spéciales.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

**MINISTERE DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE
ET DE L'INNOVATION TECHNOLOGIQUE**

NOMINATION

Arrêté n° 110 du 25 janvier 2021. En application des dispositions de l'article 5 de l'arrêté n° 14 332 du 5 novembre 2020, les personnes dont les noms et prénoms suivent sont nommées membres du bureau du comité du programme national pour la

science ouverte en République du Congo :

- président : **OBEL OKELI (Patrick)** : directeur général de l'agence nationale de valorisation des résultats de la recherche et de l'innovation ;
- vice-président : **MPASSI MABIALA (Bernard)**, professeur titulaire CAMES, directeur général de l'enseignement supérieur au ministère de l'enseignement supérieur ;
- rapporteur : **ADICOLE GOUM (René Fulgence Gustave)**, directeur général de l'enseignement technique au ministère de l'enseignement technique et professionnel, chargé de la formation qualifiante et de l'emploi ;
- secrétaire général : **MOUTHOU (Jean Luc)**, directeur général de l'enseignement secondaire au ministère de l'enseignement primaire, secondaire et de l'alphabétisation.

Arrêté n° 151 du 27 janvier 2021. Sont nommés chefs de stations de recherche des directions des zones de recherche agronomique de l'institut national de recherche agronomique :

1. zone de recherche agronomique de Brazzaville
Station de recherche agronomique de Madibou (PK 17)
- Monsieur **MABANZA MBANZA (Balthazar Bienvenu)** ;
Station de recherche agronomique d'Odziba
- Monsieur **MAMBOU (Jean Claude)** ;
2. zone de recherche de Pointe-Noire
Station de recherche agronomique de Les Saras
- Monsieur **YEMBI (Jean Claude)** ;
3. zone de recherche agronomique de Loudima
Station de recherche agronomique de Sibiti
- Monsieur **MBOUSSI (Patrick Herman)**.

Les intéressés percevront les primes et indemnités prévues en vigueur.

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCES -

A - ANNONCES LEGALES

Maitre Ado Patricia Marlène MATISSA
Notaire
Avenue Félix Eboué
Immeuble «Le 5 février 1979 »
2^e étage gauche Q050/S

(Face ambassade de Russie)
Centre-ville
Boîte postale : 18
Brazzaville
Tél. fixe : (+242) 05 350 84 05
E-mail : etudematissa@gmail.com

CONSTITUTION DE SOCIETE

GERJEA MUTUELLE

Société à responsabilité limitée unipersonnelle
Capital social : 1000 000 de francs CFA
Siège social : Brazzaville
République du Congo
RCCM : CG/BZV/ 01/2021/ B 13/ 00034

Suivant acte authentique reçu à Brazzaville en date du 31 décembre 2020 par Maître Ado Patricia Marlène MATISSA, Notaire à Brazzaville, dûment enregistré à la recette de Brazzaville le 5 janvier 2021, sous folio 002/5 N° 21, il a été constitué une société ayant les caractéristiques suivantes :

Dénomination : GERJEA MUTUELLE

Forme : société à responsabilité limitée unipersonnelle

Capital : 1 000 000 de FCFA, divisé en 100 parts de 10.000 FCFA chacune, souscrites et libérées de moitié.

Siège social : Brazzaville, au numéro 186 de la rue Jeanne d'Arc, quartier Bacongo, arrondissement 2.

Objet : la société a pour objet, tant en République du Congo que partout ailleurs à l'étranger :

- recevoir les cotisations des adhérents en vue de faire face aux dépenses médicales ;
- faciliter l'accès aux soins médicaux pour une meilleure prise en charge médicale;
- rembourser les dépenses médicales des adhérents.

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement aux activités ci-dessus ou susceptibles d'en faciliter le développement.

La société peut en outre accomplir, seule ou en collaboration avec d'autres sociétés, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, immobilières ou mobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets visés ci-dessus ou à tous objets similaires de nature à favoriser son extension ou son développement.

Durée : la durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre de commerce et du crédit mobilier.

Gérance : M. Aimé Thierry HEBAKOURILA est nommé en qualité de Gérant.

Dépôt légal a été effectué au greffe du tribunal de commerce de Brazzaville le 22/01/2021.

RCCM : la société est immatriculée au registre du commerce et du crédit mobilier de Brazzaville sous le numéro CG-BZV-01-2021-B13-00034.

Maître Ado Patricia Marlène MATISSA

Notaire
Avenue Félix Eboué
Immeuble « Le 5 février 1979 »
2° étage gauche Q050/S
(Face ambassade de Russie)
Centre-ville
Boîte postale : 18
Brazzaville
Tél. fixe: (+242) 05 350 84 05
E-mail : etudematissa@gmail.com

RENOUVELLEMENT DE FONCTIONS

ENERGIE ELECTRIQUE DU CONGO

En sigle : E²C
Société anonyme
Avec conseil d'administration
Capital social : 100 000 000 de francs CFA
Siège social : Brazzaville
République du Congo
RCCM : CG/BZV/ 01/2018/ B 14 /00006

Aux termes du procès-verbal du conseil d'administration en date à Brazzaville du 28 janvier 2021, déposé au rang des minutes de Maître Ado Patricia Marlène MATISSA, Notaire à Brazzaville, en date du 29 janvier 2021, et dûment enregistré à la recette de Brazzaville en la même date, sous folio 019/16 n° 0461, le conseil renouvelle les fonctions du président du conseil d'administration Mme OBOA née Lydie Delphine OWORO, pour une durée de six (6) ans.

Dépôt légal a été effectué au greffe du Tribunal de Commerce de Brazzaville le 2 février 2021.

Mention modificative a été portée au registre du commerce et du crédit mobilier sous le numéro CG-BZV-01-2018-B14-00006.

La Notaire

B - DECLARATION D'ASSOCIATIONS

Création

Département de Brazzaville

Année 2021

Récépissé n° 003 du 1^{er} février 2021.
Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : « **HELP FROM GOD** », en sigle « **HFG.** ». Association à caractère *social*. *Objet* : apporter de l'aide financière, spirituelle et matérielle aux démunies. *Siège social* : 11, rue N'gouebo, quartier Faubourg, arrondissement 5 Mongo-Mpoukou, Pointe-Noire. *Date de la déclaration* : 18 décembre 2020.

Récépissé n° 020 du 15 janvier 2021.

Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : « **ASSOCIATION LA GRANDE FAMILLE UNION SOCIALE DE MOUKOUNDZI-NGOUAKA** », en sigle « **A.G.F.U.S.M** ». Association à caractère *socioéconomique*. *Objet* : consolider entre les membres l'esprit d'entraide, d'amour et de solidarité ; développer les activités de l'association à travers l'agriculture, l'élevage et la pisciculture ; lutter contre le chômage des membres ; promouvoir les domaines de l'agriculture, l'élevage et la pisciculture. *Siège social* : 67 rue Moukoundzi-Ngouaka, arrondissement 1 Makélékélé, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 16 décembre 2020.

Récépissé n° 024 du 15 janvier 2021.

Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : « **ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE SAINT-EXUPERY** », en sigle « **A.P.E.E.S.E** ». Association à caractère *socioéducatif et culturel*. *Objet* : contribuer à gérer un établissement d'enseignement français à Brazzaville ; mettre en place les moyens nécessaires à un enseignement conforme aux programmes officiels français avec des aménagements permettant d'intégrer l'étude de l'histoire et de la culture du Congo ; assurer la gestion administrative et financière de l'école pour en faciliter la bonne marche et permettre la diffusion d'un enseignement de qualité ; faciliter la vie matérielle et intellectuelle de l'école. *Siège social* : avenue de l'O.U.A dans l'enceinte du lycée français Saint-Exupéry, arrondissement 2 Bacongo, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 15 décembre 2020.

Récépissé n° 025 du 15 janvier 2021.

Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : « **ASSOCIATION SPORTIVE DE L'ECOLE SAINT-EXUPERY DE BRAZZAVILLE** », Association à caractère *sportif*. *Objet* : offrir aux élèves de l'établissement scolaire un large choix de pratiques sportives et de loisirs ; organiser des rencontres compétitives avec d'autres établissements scolaires dans le cadre de l'UNSS, de la ligue UNSS AEFÉ de la zone Afrique australe et orientale. *Siège social* : avenue de l'O.U.A (dans l'enceinte du lycée français Saint-Exupéry),

arrondissement 2 Bacongo, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 15 décembre 2020.

Année 2020

Récépissé n° 022 du 10 février 2020.

Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : « **ASSOCIATION FOOT FREESTYLE DU CONGO** », en sigle « **A.2F.C** ». Association à caractère *sportif*. *Objet* : promouvoir le sport congolais dans le milieu juvénile et urbain ; organiser des tournois. *Siège social* : 4, rue Bas-Kouilou, quartier Mikalou, arrondissement 6 Talangaï, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 27 janvier 2020.

Récépissé n° 107 du 9 octobre 2020.

Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : « **EGLISE DES DISCIPLES DU CHRIST AU CONGO** », en sigle « **E.D.C.C** ». Association à caractère *culturel*. *Objet* : prêcher l'évangile du Christ et s'occuper des œuvres philanthropiques. *Siège social* : 156, rue Kouyous, arrondissement 5 Ouénzé, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 31 août 2020.

Erratum

Erratum au Journal officiel n° 1 du jeudi 7 janvier 2021, colonne de droite, page 48, récépissé n° 006 du 17 décembre 2020

Au lieu de :

Récépissé n° 006 du 17 décembre 2020

Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée « **UNION DES FORCES VIVES DE LA NATION** », en sigle « **UFOVINA** » association à caractère politique, siège social : 133, rue Mbétis, arrondissement 5 Ouénzé, Brazzaville, date de déclaration : 3 août 2018

Lire :

Récépissé n° 006 du 17 décembre 2020. Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation du parti politique dénommé « **UNION DES FORCES VIVES DE LA NATION** », en sigle « **UFOVINA** » siège social : 133, rue Mbétis, arrondissement 5 Ouénzé, Brazzaville, date de déclaration : 3 août 2018

Imprimé dans les ateliers
de l'imprimerie du Journal officiel
B.P.: 2087 Brazzaville